UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Les innovations de la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal en matière de vol

Karikurubu, Felix; Sous la direction de : Dr Manirakiza Egide

2012
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1756

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

REPUBLIQUE DU BURUNDI
UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

LES INNOVATIONS DE LA LOI N°1/05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL EN MATIERE DE VOL

Par :
KABURUNGU Félix

Sous la direction de :
Docteur MANIRAKIZA Egide

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit

Bujumbura, août 2012

DEDICACE

A mon père ;

A ma mère ;

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Cher lecteur, le travail que vous avez sous vos yeux est le résultat non seulement de nos efforts propres, mais également d'une solidarité humaine digne d'intérêt.

A propos de cette solidarité humaine, nous pensons spécialement au professeur Egide MANIRAKIZA, docteur en droit et directeur de ce mémoire. Nous ne saurions rendre assez hommage aux qualités de communication hautement teintée d'humanisme et de bienveillante disponibilité si heureusement rencontrées chez lui. Son dévouement constant a été le garant d'un travail réalisé dans un climat d'épanouissement intellectuel remarquable.

Nous remercions aussi vivement tous les enseignants qui ont participé à notre formation intellectuelle et morale parmi lesquels une place de choix est réservée aux Professeurs de la faculté de droit de l'Université du Burundi.

Enfin, que tous ceux qui, de près ou de loin, ont collaboré à la rédaction de ce mémoire, trouvent eux aussi nos sentiments de gratitude.

SIGLES ET ABREVIATIONS

§	: Paragraphe
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
BOB	: Bulletin Officiel du Burundi
CCLIII	:Code civil livre 3
Ch.	: Chapitre
C.P.	: Code Pénal
COCJ	: Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
DGHER	: Direction Générale de l'hydraulique et des Energies Rurales
Dir. Com.	: Direction Commerciale
Dir. G	: Direction Générale
D-L	: Décret-loi
éd.	: Edition
Ibidem	: Même ouvrage, même auteur, même page
Idem	: Même ouvrage, même auteur
L	: Loi
N°	: Numéro
O.M.P	: Officier du Ministère Public
ORU	: Ordonnance du Rwanda-Urundi
ONATEL	: Office National des Télécommunications
op.cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
p.	: Page
REGIDESO	: Régie des eaux et d'électricité
RJCB	: Revue Juridique du Congo Belge

RJRU	: Revue Juridique du R-U
Sect.	: Section
SP	: Servitude Pénale
T.	: Tome
UB	: Université du Burundi
UOB	: Université Officielle du Burundi

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i

REMERCIEMENTS ii

SIGLES ET ABREVIATIONS iii

TABLE DES MATIERES v

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I : LES FAITS QUALIFIES D'INFRACTION DE VOL 3

Section 1 : Qualification par la loi pénale antérieure de 1981 3

§1. L'objet du vol 4

A. Chose mobilière 4

B. Les choses corporelles 7

§2. La propriété d'autrui sur la chose soustraite 8

1. Les choses communes 9

2. Les choses sans maîtres ou les choses non encore appropriées (*res nullius*) 9

3. Les choses abandonnées (*res derelictae*) 10

4. Les choses perdues 10

§3. L'acte matériel de soustraction 11

1. La soustraction par déplacement matériel 11

A. La remise volontaire 12

B. La remise involontaire 13

2° La soustraction par maniement juridique 14

A. La remise provisoire temporaire et précaire 14

B. La remise nécessaire mais conditionnelle 15

§4. L'intention frauduleuse : élément moral de l'infraction 15

1. Le dol général 15

2. Le dol spécial 16

Section 2. Qualification par la loi n°1/05 du 22 avril 2009 17

§1. La soustraction frauduleuse d'eau, électricité et d'impulsions téléphoniques (art. 258, 259) 18
A. Incidence de la fraude sur la production (cas de la REGIDESO) 18
B. Le contenu des dispositions 258 et 259 du C.P 19
§2. Le vol d'usage (art.260) 21
§3. Le détournement de gage 23
a) Définition du gage 23
b) Les éléments constitutifs du détournement de gage 23
1° L'acte de détournement ou de destruction du bien engagé 24
2° L'intention de détruire ou de détourner le bien engagé 24
CHAPITRE II : LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE L'INFRACTION 26
Section 1. Etude comparative des circonstances aggravantes 27
§1 Le code pénal de 1981 27
§2 Les circonstances aggravantes prévues par le code pénal de 2009 28
Section 2. Classification des circonstances aggravantes du vol aux termes du code pénal burundais de 2009 30
§1. Aggravation tenant au temps et au lieu où le vol a été commis 30
A. Aggravation de temps 31
B. Circonstances de lieu 32
a. Maison habitée ou local d'habitation 32
b. Des dépendances d'une maison habitée 32
§2. Aggravation liée aux moyens employés pour la perpétration du vol 33
A. Effraction, escalade et fausses clés 33
a. Effraction 33
b. Escalade 35
C. Usage de fausses clés 36
B. Les violences ou les menaces 37

C. Usage d'un titre ou des insignes d'un fonctionnaire public ou allégation d'un faux ordre de l'autorité publique 38

D. Les coupables s'assurent la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite 39

E. Vol commis en bande organisée 40

F. L'usage ou menace d'usage d'arme 41

§3. Les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur de l'infraction 42

A. Vol commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé 42

B. Le Vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou Chargée d'une mission de service public 43

§4. Aggravation liée à l'objet du vol 44

A. Vol portant sur un véhicule motorisé 44

B. Vol portant sur le bétail 45

Section 3 : Approche comparée du droit pénal burundais avec les législations étrangères 46

§1.Rappel sur la classification du droit romano-germanique 46

§2 Le droit pénal burundais et le droit pénal belge 47

§3 Le droit pénal burundais et le droit pénal français 47

CHAPITRE III : LE REGIME REPRESSIF DU VOL AUX TERMES DE LA LOI N°1/05 PORTANT REVISION DU CODE PENAL 49

Section 1 : Les sanctions prévues pour le vol simple 49

Section 2. Les sanctions prévues pour le vol aggravé 51

Section3 : La transition entre le code penal de 1981 et celui de 2009 57

a. Cas des infractions continues ou d'habitude 58

b. cas de la récidive et du concours réel 59

§3. Application de ces cas en droit Burundais 60

CONCLUSION GENERALE 64

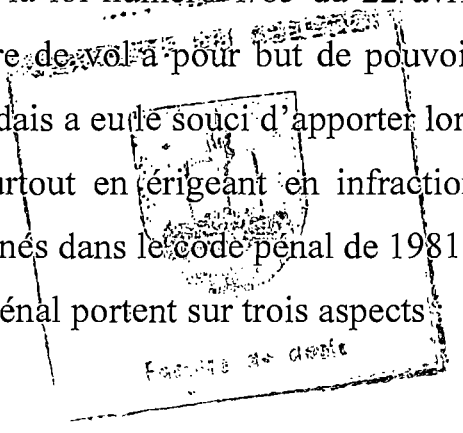
BIBLIOGRAPHIE.....69

INTRODUCTION GENERALE

Nul n'ignore que l'infraction crée un conflit entre son auteur et la société et par conséquent l'intérêt de cette société exige que le coupable reçoive une punition équivalente au trouble social qu'elle entraîne. La loi pénale intervient pour assurer l'ordre, la paix et la sécurité des citoyens. Elle tend à la prévention des infractions par l'avertissement général qu'elle implique et, en cas d'insuffisance de cet avertissement, à la punition, à l'amendement ou à la mise hors d'état de nuire. Le vol entre dans la catégorie d'infractions prévues et punies par la loi pénale burundaise. Infraction contre les propriétés, le vol implique dans le chef de l'auteur une idée d'appropriation ayant sa source principale dans le désir de s'enrichir.Que ce soit sous l'empire du droit coutumier ou du droit pénal moderne burundais, l'on remarque que cette infraction n'a cessé et ne cesse d'entraîner des conséquences assez déplorables sur la vie économique et sociale du pays. C'est pourquoi cette infraction mérite d'être combattue avec beaucoup d'efforts conjugués et ce rôle revient à tout en chacun mais en particulier à l Etat qui dispose d'un arsenal de moyens de contrainte et des mécanismes de coercition pour éradiquer la criminalité sur tout le territoire national.

Notre étude intitulée : les innovations de la loi numéro 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal en matière de vol a pour but de pouvoir montrer les innovations que le législateur burundais a eu le souci d'apporter lors de la révision du code pénal en avril 2009 surtout en érigeant en infraction certains comportements qui n'étaient pas incriminés dans le code pénal de 1981. Ces innovations apportées par le nouveau code pénal portent sur trois aspects :

- La qualification des faits infractionnels ;
- Les circonstances aggravantes ;



- Les sanctions pénales applicables aux différents participants à cette infraction.

❖ Quelles sont les questions importantes pour ce sujet ?

Pour mener à bien cette étude, les interrogations suivantes retiendront notre attention:

Que prévoyaient les lois antérieures en matière de vol et quelles en sont les lacunes constatées ? Quelles sont les modifications en termes d'innovations apportées par la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais surtout en matière de vol ? Le régime juridique actuel convient-il pour pallier aux lacunes constatées dans les lois antérieures ? Quel est le régime juridique réservé aux délinquants quant à la répression de cette infraction ? Que prévoit le code pénal actuel en ce qui est du vol qualifié ? Quel est le sort des procès en cours lorsqu'une loi pénale vient d'être révisée?

❖ Qu'en est –il des réponses envisageables ?

Pour répondre à toutes ces interrogations, notre travail sera articulé de la manière suivante :

Le premier chapitre sera consacré aux faits qualifiés d'infraction de vol respectivement par la loi pénale antérieure de 1981 et la loi pénale de 2009. Dans ce chapitre, il sera essentiellement question de montrer les raisons qui ont poussé le législateur burundais à opérer cette révision.

Dans le second chapitre, nous nous préoccuperons d'une étude comparative des circonstances aggravantes prévues par les deux lois pénales qui se succèdent.

Le troisième chapitre sera réservé à la répression de cette infraction aux termes de la loi actuellement en vigueur en comparaison avec le régime qui était applicable en 1981 pour cette infraction et enfin, nous terminerons par une conclusion générale.

CHAPITRE I: LES FAITS QUALIFIES D'INFRACTION DE VOL.

Dans ce chapitre, il sera essentiellement question de faire une étude comparative des deux lois pénales successives à savoir celle de 1981 et celle de 2009 sous l'angle des faits qualifiés d'infraction de vol. L'objectif principal est de pouvoir démontrer quelles sont les innovations apportées par la loi pénale de 2009 par rapport à celle de 1981.

Section 1 : Qualification par la loi pénale antérieure de 1981.

Au Burundi comme partout ailleurs, l'infraction de vol est sévèrement réprimée parce qu'elle est parmi les infractions qui causent une insécurité dans la société, raison pour laquelle le législateur burundais n'accorde aucune tolérance aux auteurs de ce forfait. Analysons alors ces deux lois en commençant par celle de 1981.

La loi pénale de 1981 érigeait certains faits en infraction de vol. Cette loi définissait de manière claire et sans équivoque cette infraction.

Aux termes de l'article 184 de cette loi, le vol se définit comme étant « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui[1] ».Aussi, elle punit le détournement d'objets saisis au titre du vol simple tel que prévu par l'article. 188.

Il résulte de la définition consacrée par l'article.184 que cette infraction comprend certains éléments qui doivent être réunis pour recevoir une telle qualification par la loi. Ces éléments sont au nombre de quatre : une chose, l'objet du vol, la propriété d'autrui sur la chose soustraite ainsi que l'intention frauduleuse de l'auteur.

Ces éléments méritent d'être analysés car la qualification par la loi antérieure et celle de la nouvelle loi ne concordent pas. Il y a eu certaines innovations au point de vue de la qualification.

[1] Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant révision du code pénal burundais, B.O.B., n°6 /1981, art. 184 et 188, p.266.

§1. L'objet du vol.

L'objet du vol est une chose appartenant à autrui. Cet objet doit être mobilier et corporel.

A. Chose mobilière.

Le vol ne peut par principe avoir pour objet que des choses mobilières, c'est-à-dire des choses corporelles qu'on peut déplacer d'un lieu à un autre. La raison en est que la soustraction qui suppose l'enlèvement ou le déplacement de la chose ne peut s'appliquer aux immeubles qui, par leur nature ne sont pas susceptibles d'être transportés d'un lieu à un autre.

Selon la théorie moderne, d'après laquelle la soustraction consiste essentiellement dans l'usurpation de la possession, le vol des immeubles peut se comprendre juridiquement. Mais de sérieuses considérations expliquent le maintien de la théorie classique de la soustraction selon laquelle, soustraire c'est ravir, prendre, enlever, déplacer. En effet, la soustraction d'un immeuble supposera presque toujours l'emploi de moyens spéciaux qui constituent quelque autre délit.[2] Elle est d'ailleurs moins fréquente et offre moins de dangers : le propriétaire retrouvera facilement son immeuble. Par contre, les meubles sont perdus dès qu'ils ne sont plus dans les mains du véritable propriétaire et du moment qu'ils peuvent faire l'objet de dépossession en vertu du principe civil burundais énoncé à l'article 658[3] du CCLIII.

❖ Quid des immeubles par incorporation.

Néanmoins, et comme, nous l'avons dit plus haut, l'exclusion des immeubles ne concerne pas certains immeubles dits par incorporation tels qu'étaient énumérés à l'article 6 du code foncier de 1986, aujourd'hui reproduits

[2] Cour d'Elisabethville, 20 février 1940, R.J.C.B, p.83.
[3] Codes et lois du Burundi (31 Décembre 2006),p .298.

formellement à l'art.8 du code foncier de 2011: « Ce sont les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et des fils conducteurs d'électricité ; toutes constructions inhérentes au sol ; les plantes quelconques tant qu'ils ne sont pas détachés du sol ; les fruits et récoltes tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée. »[4].

Ces immeubles seront considérés, en vertu du principe de l'autonomie du droit pénal, c'est-à-dire de son indépendance vis-à-vis des autres branches du droit et notamment du droit civil, comme des meubles.

En effet, on peut les soustraire en les enlevant, en les déplaçant, en les détachants de l'immeuble principal auquel ils sont incorporés. D'ailleurs, le droit civil les considère lui-même comme immeuble parce qu'ils sont attachés à un immeuble dont ils augmentent la valeur ou l'agrément. Donc, c'est par pure fiction légale qu'ils sont immeubles et le droit pénal, toujours en vertu de son autonomie, déroge à cette fiction du droit civil. Des immeubles par incorporation font exception à cette mobilisation du droit pénal. Ce sont les bâtiments. En effet, ils ne sont pas détachables du sol. On ne peut pas les enlever. Le fait d'occuper frauduleusement une maison d'autrui constituerait non un vol, mais une usurpation génératrice d'un procès civil, des voies d'exécution civile ou encore un délit punissable de violation de domicile[5] prévu et puni par les articles 246 et 247 du code pénal burundais de 1981.

[4] Loi N°1/13 du 9aout 2011 portant révision du code foncier du Burundi, B.OB. N° 8/2011, art 8, p .2122.

[5] NZEYIMANA. G., La soustraction dans l'infraction de vol, Bujumbura, Faculté de Droit, Mémoire, 1973, pp.11-12.

❖ Quid des immeubles par destination.

L'exclusion des immeubles ne concerne pas non plus les immeubles dits par destination énumérés à l'article 9 du code foncier burundais de 2011 qui prévoit que sont immeubles par destination les objets mobiliers placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément. Tels sont : 1°) Les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciales. 2°) Les objets attachés par un travail de maçonnerie quelconque, ceux qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés, les glaces, les tableaux et autres ornements lorsque l'intention du propriétaire de les laisser à perpétuelle demeure résulte clairement de leurs dimensions et de leur agencement dans l'immeuble. L'immobilisation par destination qui est l'œuvre du titulaire d'un droit réel s'effectue dans les limites de ce droit et prend fin lorsque celui-ci vient à expiration.

Tous ces immeubles énumérés à l'article 9 du code foncier sont en fait, comme le disent les premiers mots du texte lui-même, des meubles. Ils deviennent immeubles par fiction du titulaire du droit réel. Dès lors, ils sont déplaçables, peuvent être enlevés et par conséquent sont susceptibles de soustraction frauduleuse constitutive du vol. Il résulte de toutes ces considérations qu'il ne faut pas transposer en matière de vol les principes qui régissent, en droit civil, la distinction des meubles et des immeubles. Il importe peu en effet que la chose fût déjà mobilière au moment où se produit le vol ou qu'elle le devienne par le vol même. En droit pénal, toute chose qui peut être

déplacée est susceptible d'être volée alors qu'au point de vue de la législation civile, elle devrait être classée parmi les immeubles. Notons en définitive que ne sont pas susceptibles de soustraction constitutive de vol, le sol, immeuble par nature et les bâtiments qui sont des immeubles par incorporation.[6]

B. Les choses corporelles.

La chose mobilière soustraite doit être corporelle, c'est-à-dire tangible, visible, matérielle. En effet, la soustraction étant un acte matériel, ne peut s'exercer que sur des objets ayant un corps au sens physique du terme. On ne saurait voler une chose incorporelle telle que : une créance, une servitude, une rente, une action. Cependant, le plus souvent, ces droits sont constatés par un écrit, par un titre. Ce titre est un objet corporel qui devient matière à soustraction. Dès lors, le vol ne porte pas sur le droit, mais uniquement sur le titre dans lequel le droit s'incorpore.

Cette règle ne s'applique pas seulement aux titres au porteur mais à tous les instruments de preuve. C'est ainsi qu'on peut soustraire frauduleusement une quittance, une reconnaissance, un titre de propriété. Il n'est pas nécessaire que cette chose ait une valeur patrimoniale, elle peut n'avoir qu'une valeur administrative, documentaire, de souvenir, d'affection, etc. (exemples : des lettres, des papiers personnels,...). Par ailleurs, la pensée peut être écrite, imprimée. La lettre, le manuscrit, les livres sont susceptibles de soustraction en tant qu'objets corporels, abstraction faite de ce qu'ils contiennent. Il résulte de ces considérations que les droits que la loi reconnaît aux écrivains et artistes ne peuvent donc pas être volés mais simplement violés.[7]

Au principe qui limite le champ d'application de la soustraction frauduleuse aux seules choses mobilières et corporelles, on peut concevoir des

[6]NZEYIMANA G., op.cit., p.13.
[7] Ibidem

exceptions notamment la soustraction frauduleuse d'électricité et des impulsions téléphoniques tels que prévus par la plupart des législations mais aussi par notre code pénal en ses articles 258 et 259 dont on aura l'occasion d'analyser le contenu dans la section suivante de notre travail.

§2. La propriété d'autrui sur la chose soustraite.

Le vol, infraction contre les propriétés, implique une soustraction portant sur une chose appartenant à autrui. Par exemple, l'expéditeur ne peut reprendre la lettre devenue propriété de son destinataire. L'établissement de la propriété d'autrui sur la chose soustraite constitue un élément du délit, dont la preuve incombe à la partie poursuivante.[8]

Toutefois, la loi n'exige pas que l'identité exacte du propriétaire soit connue ; il suffit que l'auteur de la soustraction ne soit pas le propriétaire de la chose soustraite, ce qui permet d'incriminer les soustractions des choses dont le propriétaire est indéterminé. C'est aussi le cas des titulaires des legs universels, simples « héritiers potentiels », qui enlèvent les biens du *de cujus* avant son décès, c'est-à-dire avant que la propriété de ses biens ne leur soit transmise.[9]Ici s'impose une petite précision quant au contenu des termes utilisés :un ayant cause universel ou tout simplement un légataire universel est une personne qui a reçu un droit d'une autre personne (auteur) de reprendre l'ensemble du patrimoine de ce dernier ;il est à titre universel, s'il reprend une fraction du patrimoine de l'auteur ;il est à titre particulier, s'il reçoit des droits sur un ou plusieurs biens déterminés de l'auteur .En se référant à cette précision, nous croyons que le terme héritier ci-haut utilisé désigne d'une manière générale toutes ces personnes qui sont appelées à la succession . Dans ce paragraphe, il importe également de faire une distinction entre : les choses communes, les choses perdues, les choses abandonnées et les choses non encore appropriées.

[8] VERON M., Droit pénal spécial, 2ème éd., Masson, Paris, New York Barcelone Milan Mexico, Rio de Janeiro, 1982, p.19.

[9] VERON M., Droit pénal spécial, 11ème éd, Sirey, Paris, 2006, p.254.

1. Les choses communes.

Si la propriété est partagée, c'est-à-dire lorsque la chose appartient à plusieurs personnes dont le voleur, on retient l'infraction de vol pour la part de la chose qui ne lui appartient pas.

Ainsi, sera poursuivi pour vol, le cohéritier qui s'empare de la totalité de la chose reçue en héritage. Aussi sera poursuivi pour vol, la soustraction des choses indivises par l'un des copropriétaires ou coassociés.

On retient également la qualification de vol dans le fait de s'emparer de sa chose lorsque celle-ci a reçu une affectation spéciale[10].c'est le cas par exemple d'un associé qui s'approprie d'un bien meuble mis à la disposition de la société par lui comme apport en nature lors de sa constitution.

2. Les choses sans maîtres ou les choses non encore appropriées (*res nullius*).

Il n'y a pas vol à prendre une *res nullius*, chose qui n'appartient à personne puisque la propriété s'en acquiert par occupation.

En principe, les choses non encore appropriées sont à la disposition du premier occupant, c'est-à-dire précisément par appréhension ici licite.

Il faut prendre garde cependant que dans les sociétés développées, cette catégorie de biens devient exceptionnelle. Non seulement tous les animaux élevés mais aussi le gibier du moment qu'il est dans une propriété privée, appartiennent au propriétaire du terrain de même que toutes les cultures ou toutes les plantes qui s'y trouvent même si elles sont sauvages. Il en est de même de l'eau de pluie dès qu'elle a été recueillie par quelqu'un et des diverses propriétés publiques (le sable des rivages de la mer par exemple).

[10] GENERAL LIKULIA BOLONGO. ; Droit pénal spécial, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Tome I, 1976, p.260.

La catégorie paraît donc se limiter au gibier libre et à l'eau de pluie directement recueillie.[11] La capture des *res nullius* comme le gibier ou le poisson doit dans tous les cas, s'opérer sous réserve de ne pas commettre des délits de chasse ou de pêche et de ne pas les appréhender dans des élevages aménagés.

3. Les choses abandonnées (*res derelictae*).

Il s'agit des choses jadis appropriées mais délaissées ou abandonnées définitivement par leur ancien propriétaire. Celui qui s'approprie d'une chose abandonnée ou délaissée définitivement ne commet pas un vol. L'abandon marque le renoncement du propriétaire à son droit sur la chose. Ne constituent pas des *res derelictae*, des déchets de fils et câbles de cuivre laissés dans les installations industrielles d'une société minière mais un bien meuble lui appartenant de valeur réelle susceptible d'être volé[12].

Il faut être sûr que la chose ait bien été abandonnée et non perdue, ce qui ramène le ministère public dont le rôle est de traduire les auteurs d'infraction en justice à apporter des preuves sans équivoque et à être plus prudent dans l'exercice de sa mission.

4. Les choses perdues.

En cas de perte, le propriétaire n'entend pas renoncer à son droit et celui qui s'en empare et la conserve commet une soustraction. La distinction n'est pas facile à établir entre chose abandonnée et chose perdue et les prévenus essayent toujours de soutenir qu'ils ont cru appréhender une chose abandonnée[13]. En réalité, les tribunaux français adoptent un critère assez simple à partir des indices matériels : une chose usagée, détériorée ou de peu de valeur est considérée comme abandonnée, alors qu'il faut présumer la perte des choses neuves ou de grande valeur. Ce critère est notamment appliqué lorsque des

[11] LAURE-RASSAT. M., Droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, 3ème éd., Dalloz, Paris, 2001, p.88.

[12] GENERAL LIKULIA BOLONGO., op. cit., p.261.

[13] PRADEL.J et DANTI-JUAN.M., Droit commun des affaires, 4ème éd. ; 2007/2008, éditions Cujas, 2007, pp 596-597.

bijoux, d'or ou des titres sont découverts dans les vieux meubles, vêtements ou autres objets donnés ou vendus à des chiffonniers.[14]

A notre avis, la chose perdue se distingue de la chose abandonnée par ceci que son maître garde « *l'animus domini* » il n'en a jamais abdiqué la possession. La remise de tels objets est certainement involontaire comme nous le verrons dans la suite de notre étude. Commet donc un vol celui qui s'approprie effectivement les biens perdus et non abandonnés au sens juridique du terme.

§3. L'acte matériel de soustraction.

En l'absence de définition légale de l'acte matériel de soustraction, doctrine et jurisprudence, à travers deux conceptions en ont précisé le sens juridique, mais se complètent et sont utilisées conjointement par les cours et tribunaux[15].

1°. La soustraction par déplacement matériel.

Pendant longtemps, jurisprudence et doctrine enseignaient que la soustraction est l'appréhension ou l'enlèvement de la chose.

Selon JEAN PRADEL : « Le vol consistant à soustraire frauduleusement la chose d'autrui, il n'y a vol dans le sens de la loi que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier: pour soustraire il faut enlever, prendre, ravir une chose à l'insu ou contre le gré du propriétaire ».[16] Selon cette conception, il convient de distinguer la remise volontaire de la remise involontaire de la chose, objet de la soustraction.

[14]VERON.M., Droit pénal spécial,2è éd, édition Masson, Paris, New York, Barcelone, Milan ,Mexico, Rio de Janeiro,1982 , p.20.
[15]BERNARDI.R., Droit pénal spécial, Gualino éditeur, Paris, 2000, p.159.
[16] PRADEL.J et DANTI-JUAN.M., op.cit, pp. 596-597.

A. La remise volontaire.

La remise volontaire écarte toute idée de soustraction, même lorsqu'elle est faite par erreur et celui qui conserve ce qui lui a été remis n'est pas coupable de vol même si l'acte commis paraît franchement malhonnête. Tel est le cas de celui qui reçoit d'un distributeur de billets une somme supérieure au montant du solde de son compte.[17]

A notre avis, la machine a été programmée pour remettre la somme demandée à celui qui utilise correctement la carte dont il est titulaire. Il appartient au juge d'apprécier si le titulaire de la carte était de bonne ou mauvaise foi car dans cette dernière hypothèse, il y aurait paiement de l'indu. Cette formulation très générale, suppose une utilisation correcte de la carte sinon l'incrimination pour vol ne saurait être retenue mais au contraire, l'auteur pourrait être poursuivi pour d'autres infractions en matière de retrait de la monnaie par usage de carte bancaire.

La jurisprudence française va très loin dans l'utilisation de l'idée de remise volontaire exclusive de toute soustraction. C'est ainsi qu'elle juge qu'en cas de vente d'un bien mobilier assortie d'une clause de réserve de propriété, il y a remise volontaire exclusive de toute appréhension frauduleuse.

Dès lors, celui qui refuse de restituer le bien malgré un commandement en exécution d'une décision définitive ne tombe pas sous l'incrimination de vol.[18]

Mais il peut y avoir abus de confiance si la chose a été remise à charge de la restituer le moment venu : par exemple en cas de refus de restituer des choses remises en dépôt. La non-restitution en ce cas constitue non seulement une violation des conventions établies dès le départ entre les parties au contrat sur le plan civil mais également une infraction d'abus de confiance *stricto sensu* punissable pénalement.

[17] VERON.M., Droit pénal spécial, édition Armand colin, 7è éd, 1999, p.194.
[18] VERON.M., 7è éd ; op.cit, p.194.

B. La remise involontaire.

La remise est considérée comme involontaire, soit lorsqu'elle émane d'une personne dont la volonté n'est pas tout à fait libre et consciente, soit lorsqu'elle a été provoquée par son bénéficiaire. Les deux cas doivent être soigneusement distingués car elles ne conduisent pas aux mêmes incriminations. L'incrimination pour vol est retenue lorsque le prévenu profite de la situation pour se faire remettre des choses par une personne dont le consentement n'est pas totalement conscient, soit parce que trop jeune, elle agit sans discernement, soit parce que ses facultés intellectuelles ou mentales sont altérées par l'âge. Aussi, le coupable fait souvent jouer la crainte qu'il inspire à la victime pour déterminer la remise qui demeure involontaire. Tout aussi demeure involontaire la remise obtenue par la menace d'une arme ou l'usage de la violence physique : elle n'est pas exclusive de la soustraction.

L'incrimination pour escroquerie, à l'exclusion du vol, doit être retenue lorsque la remise est involontaire parce que provoquée par une manœuvre destinée à induire en erreur, à condition que cette manœuvre corresponde à la définition donnée par la loi pour cette infraction[19].

Selon patrice Gattegno, la remise involontaire se conçoit de deux manières : la remise forcée et la remise inconsciente.

- La remise forcée : La remise déterminée par la violence où la menace demeure involontaire, par exemples :

 - peur inspirée aux victimes âgées et isolées ;
 - menace par un chauffeur de taxi, d'abandonner sa cliente sur sa route ;
 - contrainte morale.

- Remise inconsciente : L'absence de consentement faute de discernement est exclusive de la remise volontaire et l'incrimination pour vol est applicable.

 - Consentement sans discernement en raison du jeune âge de la victime ;

[19] VERON.M., 11è éd, op cit, p.250.

- Facultés mentales amoindries par l'âge ;
- Personne déficiente mentale ;
- Personne en état d'hypnose[20].

2°) La soustraction par maniement juridique.

Il y a lieu de distinguer la remise provisoire, temporaire et précaire de la remise nécessaire mais conditionnelle.

a) La remise provisoire, temporaire et précaire.

Cette conception plus moderne de la soustraction, encore que très solidement implantée et admise en doctrine et en jurisprudence, connaît des applications assez variées mais qui découlent toutes de cette idée que le possesseur en remettant le bien ou en le laissant saisir, n'entend conférer à son bénéficiaire qu'une détention : la soustraction consiste à en usurper la possession au sens civil du terme : Selon la formule de la cour suprême française, « La détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise de possession n'est pas exclusive de l'appréhension ».

Par exemple, la remise d'objets ou de documents aux fins de communication, vérification, analyse ou expertise ne confère qu'une détention précaire, provisoire et temporaire.

La non-restitution constitue certainement une soustraction par usurpation d'une possession que le remettant n'entendait pas transmettre. L'autre exemple typique est la non-restitution d'un portefeuille confié à un ami par celui qui a les bras encombrés de paquets ou celle du billet de loterie remis pour vérifier si le numéro est gagnant[21].

Il en est de même de celui qui dissimule et emporte sans le payer, l'objet choisi par lui dans un magasin de libre service. C'est enfin le cas du domestique, qui

[20] GATTEGNO.P., op.cit, p.208.
[21] VERON:M., op cit , 2è éd,, p.17.

s'approprie une somme que le maître lui avait remise pour les dépenses du ménage.

B. La remise nécessaire mais conditionnelle.

Il y a lieu de retenir également l'appréhension frauduleuse constitutive du vol dans le cas de remise nécessaire mais conditionnelle. Il en est ainsi de celui qui, présentant un gros billet de banque en vue d'obtenir la monnaie, emporte et la monnaie à lui rendue et le billet remis mais subtilisé aussitôt en profitant de l'inattention de la victime. Mais si le billet lui avait été simplement montré mais non effectivement remis, on peut retenir l'escroquerie et non le vol.[22] Notons que sous cette conception, l'incrimination pour vol est retenue lorsque les éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie font défaut ou ne sont pas réunis.

§4. L'intention frauduleuse : élément moral de l'infraction.

1. Le dol général.

D'après la théorie générale du droit pénal, le dol général est défini comme : « La volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi, conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales »[23].
L'agent doit connaître la réalité de la propriété d'autrui sur la chose appréhendée. Il n'y a évidemment pas de vol à s'emparer d'une chose que l'on croit vous appartenir ou n'appartenir à personne. L'erreur de droit n'est pas exclusive de l'appréhension frauduleuse. Dans ce cas, l'infraction de vol reste applicable. Il en est ainsi du créancier impayé qui s'arroge le droit de pouvoir prendre un bien de son débiteur pour se rembourser de sa créance, celui-ci est aussi déclaré coupable de vol .Mais l'erreur de fait a été exonératoire de l'intention coupable. C'est l'hypothèse de l'échange de manteaux dans un vestiaire ou de voitures dans un parking. L'agent doit connaître le défaut de

[22] GENERAL LIKULIA BOLONGO., op.cit. p.379.
[23] PATRICE. G., op.cit., p.217.

consentement du propriétaire à ce qu'il appréhende sa chose et l'élément moral n'est donc pas réalisé si l'agent a pu croire que le propriétaire consentait à lui donner ou lui prêter sa chose.[24]

2. Le dol spécial.

Outre le dol général exigé dans toutes les infractions intentionnelles, le vol suppose également qu'il y ait un dol spécial. Jusqu'en 1959, la cour de cassation française subordonnait la qualification de vol à l'existence chez l'agent, d'une volonté d'appropriation définitive, ce qui exclut la notion de vol d'usage ou le photocopillage des documents pendant le temps nécessaire à leur reproduction.

Dans la conception moderne, la simple intention d'usurper l'une des prérogatives découlant de la possession suffit à qualifier le délit. Ainsi, l'acte matériel de soustraction ou d'appréhension suffirait à lui seul, l'élément intentionnel est réduit au dol général[25].

Le cas illustratif d'exclusion du dol spécial dans la conception moderne est celui du photocopillage des documents sans autorisation du propriétaire. Dans ce cas, il y a usurpation temporaire de la seule détention matérielle de la chose, sans volonté d'appropriation.

Mais il est douteux que photocopier un document suffise à caractériser un comportement de propriétaire, raison pour laquelle, certains auteurs ont estimé que ce fait n'est pas pénalement punissable sauf à créer une nouvelle incrimination.[26]

Quant au moment de l'intention, la volonté de dérober et le fait de la soustraction doivent être concomitants. L'exemple est celui de l'individu, qui, en appréhendant les objets perdus a agi avec la résolution immédiate de s'en approprier.[27] Il résulte de ce qui précède que celui qui a cru en l'intention libérale du propriétaire n'est pas voleur. De même le consentement du

[24] VERON.M., 2è éd, op, p.20.
[25] GATTEGNO.P., op.cit., p.217.
[26] VERON.M., 2è éd, op.cit., p.20.
[27] PRADEL.J et DANTI-JUAN.M. , op cit, p 605.

propriétaire antérieur à la soustraction ou concomitant à celle-ci exclue l'intention ou du moins supprime la qualification de vol.

Section 2. Qualification par la loi n°1/05 du 22 avril 2009.

La politique sectorielle du Ministère de la justice pour l'année 2006-2010 indique que l'actualisation et la modernisation de certaines lois constituent les objectifs prioritaires du Gouvernement.

Plusieurs impératifs justifiaient la nécessité de commencer cette œuvre par la réforme du code pénal: un quart de siècle après sa promulgation, ce dernier comprend des dispositions qui sont devenues désuètes ou anachroniques par rapport à la situation socio-politique qui prévaut aujourd'hui[28].

La réforme du code pénal concerne presque la totalité des dispositions qui ne correspondent pas aux circonstances du moment mais notre étude se focalise sur l'infraction de vol seulement. Pour les dispositions qui traitent cette infraction, le législateur burundais a constaté que l'évolution de la société impose l'introduction au code pénal de nouvelles dispositions qui prévoient le vol des choses immatérielles comme l'électricité et les données (piratage informatique) car de telles infractions existent dans notre société.

L'évolution sociale recommande également de sanctionner à titre de vol d'usage celui qui frauduleusement, se sert d'une chose appartenant à autrui puis l'abandonne ou la restitue au propriétaire. C'est qu'en effet de tels agissements sont devenus monnaie courante[29]. Aussi gage est réprimé aux termes de cette loi.

[28] Exposé des motifs de la loi n°1/05 du 22 avril 2009, p.1.
[29] Exposé des motifs de la loi n°1/05 du 22 avril 2009, p.10.

§1. La soustraction frauduleuse d'eau, électricité et d'impulsions téléphoniques (art. 258, 259).

A. Incidence de la fraude sur la production (cas de la REGIDESO).

Au Burundi, l'eau et l'électricité sont produites et distribuées pour les centres urbains ou à vocation urbaine par l'entreprise publique, la Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO ». Pour le reste du pays, cette tâche revient à la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales « DGHER ».

Dans son fonctionnement, cette entreprise est victime des fraudes de ses produits qui ont une grande incidence sur ses finances. Ainsi par exemple sur une production de 30.836206m^3 d'eau et 154.671.051Kwh d'électricité enregistrée en 2001, on a vendu 17.389.193m^3 soit 56,4% et 122.153. 293 Kwh soit (78,9%). En 2002, sur 30.889.193m^3 et 154.822.953 Kwh produits, on a vendu 18.970.657m^3 soit 61,4% et 12 3.824.596 Kwh soit 76, 3%. En 2003, sur une production de 30.709.240m^3 et 161.797.048 Kwh, on a vendu 18.511.634m^3 et 124.093.474KWh soit respectivement 60,3% et 76,7% de la production.

Les pertes sont donc de 43,6% en 2001, 38,6% en 2002 et 39,7% en 2003 pour l'eau. Pour l'électricité, elles sont de 21,1% en 2001, 23,7% en 2002 et 23,3% en 2003. Ces pertes dépassent de loin les pertes techniques acceptables.

En effet, ces pertes techniques sont au maximum de 20% pour l'eau et 10% pour l'électricité[30].

Compte tenu de ce qui précède, on constate que les répercussions financières et économiques sont plus importantes (comme la REGIDESO et l'ONATEL) et par ricochet au trésor public. En fait, le rendement moins important de ces sociétés implique une régression du chiffre d'affaire et partant un paiement d'un impôt négligeable au trésor public, raison pour laquelle le

[30] REGIDESO, Direction commerciale, Service P.C.C, deuxième rapport sur l'analyse des indicateurs de gestion ; exercice 2002 et 2003, Bujumbura, 2004.

législateur a incriminé ces comportements frauduleux aux articles 258 et 259 du code pénal de 2009.

B. Le contenu des dispositions 258 et 259 du Code Pénal de 2009.

L'art.258 du CP reprend la définition de l'infraction de vol dans les mêmes termes que l'art.184 du C.P antérieur de 1981. Quant à l'art.259 al.1, il stipule que la soustraction frauduleuse d'impulsions téléphoniques au préjudice d'autrui est assimilée au vol. L'al 2 de cette même disposition ajoute que la soustraction frauduleuse d'eau et d'électricité au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Constituent des actes de soustraction frauduleuse d'eau et d'électricité au préjudice d'autrui aux termes de cette même disposition :

1° Le fait d'empêcher tout ou partie de l'eau ou d'électricité à utiliser de passer par l'appareillage de comptage ;

2° Le fait d'installer un dispositif permettant d'empêcher le compteur d'enregistrer la consommation d'eau ou d'électricité ;

3° Le fait, par quelque procédé que ce soit, de reculer les index indiqués par l'appareillage de comptage ;

4° Le fait de manipuler l'appareillage de comptage en vue de l'empêcher d'enregistrer toute la quantité d'eau ou d'électricité effectivement consommée ;

5° Le fait de s'alimenter en eau ou électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du distributeur[31].

Aux termes de ces deux dispositions, la soustraction des biens (eau et électricité) constituent l'infraction assimilée au vol. C'est la principale innovation de cette loi en matière de vol car les choses immatérielles comme l' « électricité » et les « impulsions téléphoniques » peuvent désormais faire l'objet de cette infraction alors que la loi pénale antérieure ne réprimait pas ces agissements frauduleux.

[31] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, BOB n°4 BIS 2009, art. 258 et 259, p.922.

En essayant de classer l'infraction de vol selon le sens de l'art.259 dans les différentes catégories d'infractions prévues par le droit pénal général, le vol s'inscrit dans la catégorie d'infractions instantanées et non comme infractions continues comme ça pourrait se comprendre à première vue. Cette infraction suppose que le fait matériel se réalise en un seul acte et au moment même de la soustraction du bien volé. Mais c'est une infraction instantanée en vertu de l'art.259 en ce sens que chaque acte de soustraction frauduleuse constitue en lui seul une infraction consommée mais ce qui pourrait créer une confusion, c'est qu'elle se découvre au moment de relever les index afin de dresser les factures. La consommation illégale se fait de façon répétitive jusqu'à ce qu'elle soit constatée. L'infraction instantanée se différencie d'une infraction continue en ce sens que la première se commet en une seule fois et n'a pas d'effets qui s'étendent sur une longue période (exemple : meurtre) alors que la seconde se commet de façon répétitive exemple (mendicité).

Bien que les avis des auteurs soient partagés, beaucoup d'entre eux reconnaissent que l'eau et l'électricité peuvent faire l'objet de vol. C'est le cas notamment de GOYET qui écrit :

« ...commettent également des vols ceux qui s'approprient le gaz ou l'eau fournie par une compagnie concessionnaire, ceux qui opèrent un branchement sur un courant électrique ou l'empêche de passer par le compteur. Ces choses passent, en effet, de la possession du producteur dans la possession du consommateur »[32].

GOEDSEELS ajoute que « l'eau, le gaz, l'électricité débités par des services de distribution font l'objet d'un vol lorsque quelqu'un s'en approprie frauduleusement par exemple en faisant des branchements sur les canalisations avant les compteurs (...).

La preuve de la commission de vol d'électricité est établie lorsqu'il est démontré que le prévenu avait d'une part installé un dispositif permettant d'empêcher le

[32] GOYET. F., Droit pénal spécial, 8è éd, Paris 1972, p.849.

compteur d'enregistrer la consommation et d'autre part, qu'il a prélevé une quantité du courant plus grande que celle mentionnée au disque enregistreur de la consommation »[33]. Ils dérogent ainsi au principe qui limite le champ d'application de la soustraction aux seules choses mobilières et corporelles. Juridiquement, une chose est tout ce qui, dans la nature a une existence corporelle ou peut tomber sous les sens hormis l'homme. Dans ce sens, les choses deviennent des biens non pas lorsqu'elles peuvent seulement servir à l'usage de l'homme et ont une utilité ou une valeur, mais essentiellement lorsqu'elles font l'objet ou même lorsqu'elles sont susceptibles d'appropriation. Ainsi, l'eau et l'électricité déjà appropriées par les individus ou les sociétés qui œuvrent dans ce domaine rentrent dans la catégorie des biens.

§2. Le vol d'usage (art.260).

Les termes de l'article 260 du C.P burundais de 2009 disposent que : « Commet le vol d'usage, celui qui, contre le gré du propriétaire se sert d'une chose appartenant à autrui pendant un temps limité, puis l'abandonne ou la lui restitue »[34]. Cette infraction est aussi nouvelle dans le code pénal burundais. En effet, le sens de cette disposition est que cette infraction se conçoit quelque soit le temps que l'auteur a utilisé en se servant de la chose d'autrui sans pour autant avoir la permission du véritable propriétaire. La restitution de la chose objet du vol d'usage n'exonère pas l'auteur du fait illicite et par conséquent demeure pleinement responsable pénalement sauf à prouver une cause exonératoire valable. Ce qui est mis en avant dans l'incrimination des faits, c'est l'intention. Cet élément est très important car à défaut de lui, le fait ne peut être retenu au titre d'une infraction.

Il ressort de cette idée que celui qui use de la chose d'autrui et l'abandonne ou la restitue en état d'inconscience, de démence ou d'imbécillité ne peut pas endosser la responsabilité pénale. L'élément moral ou intentionnel

[33] GOED SEELS JOS M.C.X, Commentaire du code pénal belge, tome 2, 2è éd., Bruxelles, 1948, p.243.
[34] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4 BIS, art.261, p.263.

retenu ici est la conscience d'agir contre le gré du propriétaire sur son bien. L'abandon de la chose d'autrui n'exonère non plus l'auteur de la responsabilité pénale. Par ailleurs, l'abandon peut entraîner d'autres conséquences comme la destruction du bien abandonné ou le vol au vrai sens du terme et toutes ces conséquences vont enfin de compte être supportées par celui qui s'est servi du bien d'autrui. Il ne suffit pas que l'appropriation soit définitive. Le simple fait de se comporter momentanément comme un véritable propriétaire en usurpant l'*animus* et le *corpus* de la chose d'autrui suffit pour entraîner la culpabilité du délinquant.

Comme les faits justificatifs effacent le caractère infractionnel du fait qui, dans les conditions normales serait réprimé pénalement, l'état de nécessité ou un autre cas de force majeur peut être invoqué par l'auteur comme cause exonératoire pour le vol d'usage. Par exemple au cas où une personne menacée par la marée noire ou l'incendie se sert du véhicule d'autrui pour vider les lieux. Dans les législations étrangères notamment le droit français, l'incrimination de cette infraction a suscité pas mal de controverses. Dans la conception classique du XIX^{e} siècle, la soustraction s'entendait d'une appréhension totale et définitive de la chose soustraite. Le seul fait de se servir d'une chose pendant un temps limité puis de l'abandonner ou de la restituer ne pouvait pas constituer cette infraction. L'article 379 du code pénal français incriminait la « soustraction » et non l' « usage » d'une chose. Cette solution traditionnelle fut abandonnée devant la multiplicité de ce que l'on a longtemps appelé les « emprunts » de voitures ou vélo- moteurs, qui consistaient non pas à les enlever de façon définitive pour les revendre ou en organiser le trafic mais seulement à les utiliser pour une sortie puis à les abandonner réservoirs vides ou accidentés. La cour de cassation française a fini par consacrer la notion de « vol d'usage »[35]. A notre avis, le législateur burundais en érigeant ce fait en infraction, s'est

[35] VERON.M., op.cit., 7è éd, p .197.

inspiré des législations étrangères (français et belge) dans le but d'enlever toute équivoque au cas où de tels faits se produisent dans notre société.

§3. Du détournement de gage.

L'article 263 du code pénal burundais érige le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage[36]. Aux termes de cette disposition, il s'avère indispensable de dégager la définition ainsi que les éléments constitutifs de cette infraction.

a) Définition du gage.

Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet un bien mobilier à la possession du créancier ou à un tiers convenu pour sûreté de sa dette et qui confère au créancier le droit de conserver la chose jusqu'au complet paiement ou à défaut de la faire vendre et de se faire payer sur le prix par préférence et privilège aux autres créanciers (art 598 CCL III).

Le mot « gage » peut être pris par la loi elle-même dans d'autres sens. C'est ainsi qu'il désigne le meuble lui-même remis au créancier en nantissement et le droit du créancier sur ce meuble.

Il ressort de ce qui précède que le contrat de gage implique dépossession du débiteur et la mise en possession du créancier gagiste, le bien engagé pour sûreté de sa dette. L'art 264 du CP de 2009 parle désormais du détournement ou destruction d'objet saisi alors que l'art 188 CP de 1981 ne concernait que le seul détournement, il y a eu modification quant au contenu de cette disposition.

b) Les éléments constitutifs du détournement de gage.

Pour que cette infraction existe, il faut que deux éléments soient réunis dans le chef de l'auteur :

- il doit y avoir un acte de détournement ou de destruction du bien engagé ;

[36] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, B.O.B n°4 BIS, p.263.

- l'auteur doit manifester l'intention de détruire ou de détourner le bien engagé.

1° L'acte de détournement ou de destruction du bien engagé.

Dans un contrat de gage, le bien engagé demeure l'élément fondamental du contrat car, c'est ce bien objet de garantie qui servira de paiement en cas de défaillance du débiteur. La loi pénale de 2009 réprime non seulement le débiteur mais aussi l'emprunteur ainsi que le tiers donneur de gage. Le législateur a voulu accorder une protection spéciale au créancier gagiste face à la mauvaise foi ou le comportement malhonnête de ces derniers qui, dans les conditions normales devraient respecter les clauses du contrat afin de sauvegarder les droits du créancier gagiste. En vertu de cette disposition, pour que cette infraction soit retenue dans le chef du débiteur, le seul fait de détruire ou de détourner suffit. Mais, puisque les termes de la nouvelle loi ne sont pas du tout clairs, le juge apprécie souverainement en présence de tels cas le degré de gravité de la destruction du bien remis en gage et à notre avis, l'interprétation de cette disposition se fait en faveur du créancier gagiste.

2° L'intention de détruire ou de détourner le bien engagé

La loi retient le seul fait du débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage de détruire ou de détourner le bien engagé. L'auteur de cette infraction doit être animé d'une intention de nuire « *animus nocendi* ». A défaut de prouver cette intention dans l'auteur présumé de ce fait illicite, l'infraction n'existera pas. Il ressort de ce qui précède que la destruction ou le détournement dû à un événement imprévisible et irrésistible sans aucune intervention du débiteur ne serait pas constitutif d'infraction.

En conclusion, l'analyse de ces deux lois pénales sous l'aspect de qualification d'infraction de vol nous révèle à suffisance que le législateur burundais de 2009 apporte d'importantes innovations qui trouvent leur fondement au contexte actuel de notre société par rapport au contexte social qui

prévalait en 1981(incrimination de faits nouveaux comme le vol des choses immatérielles, le vol d'usage ainsi que le détournement ou la destruction du gage ou d'objet saisi). Aussi, Nous avons pu montrer les raisons qui ont poussé le législateur à incriminer de tels comportements et les conditions dans lesquelles ces agissements frauduleux sont qualifiés d'infractions. En essayant de faire une approche comparée, le législateur burundais s'est conformé aux législations étrangères notamment le droit français qui érige en infraction tous les agissements frauduleux que le législateur burundais a insérés dans le code pénal actuel sous l'angle de la qualification de cette infraction. Que ce soit sous l'aspect des éléments constitutifs de cette infraction, que ce soit sous l'aspect de l'appellation des faits incriminés, le législateur burundais s'est largement inspiré du législateur français. Néanmoins, le législateur français incrimine d'autres faits comme le décodage des émissions télévisées, etc. Une autre précision à faire est que le législateur français n'assimile pas au vol le détournement de gage ou d'objet saisi mais classe ce comportement dans la rubrique de l'abus de confiance et les autres détournements. [37]

[37] VERON.M., 11è éd, op cit, pp, 249-257

U. B.

CHAPITRE II : LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE L'INFRACTION

Dans ce chapitre, l'accent sera mis non pas sur les faits qualifiés d'infraction de vol comme prévu par le chapitre premier mais sur une étude comparative des circonstances aggravantes qui entourent cette infraction. Cette comparaison sera effectuée entre la loi pénale antérieure de 1981qui a été abrogée et celle de 2009 qui est en vigueur aujourd'hui. Nous aurons aussi à répondre à certaines questions :

Quel est le fondement de l'introduction ou de l'abrogation de certaines circonstances aggravantes ? Le législateur burundais s'est-il conformé aux législations étrangères en ce qui concerne les circonstances aggravantes?

La loi de 2009 est – elle moins ou plus sévère par rapport à celle de 1981?

Un fait qualifié d'infraction par la loi pénale peut être accompagné d'une ou de plusieurs circonstances qui soit aggravent ou du moins rendent plus sévère la criminalité de l'acte, soit la culpabilité du délinquant. Ces circonstances ont une influence nécessaire sur la peine et le juge qui est chargé de l'appliquer n'est en droit d'en tenir compte que dans les seules hypothèses prévues par la loi. C'est une différence notable avec les circonstances atténuantes dont le but est de supprimer ou de rendre moins sévère la culpabilité du délinquant et leur application est laissée à la discrétion des juges sous réserve des circonstances atténuantes qui sont prévues par la loi .Notons que ces circonstances peuvent être antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction.

Il existe deux sortes de circonstances aggravantes : les circonstances aggravantes légales et les circonstances aggravantes judiciaires. Les premières sont spécialement prévues et définies par la loi qui y attache une peine plus forte que celle appliquée à l'infraction dépouillée de ces circonstances. Quant aux circonstances aggravantes judiciaires, elles sont implicites, elles ne sont pas

prévues par la loi, celles-ci laissent la libre appréciation des juges sans toutefois leur permettre d'élever la peine au dessus du taux normal prévu par la loi.
Ces dernières ne font pas objet de notre travail. Nous nous préoccuperons des circonstances aggravantes légales telles qu'elles sont prévues par le code pénal de 1981 et le code pénal actuellement en vigueur en son article 262.

Section 1. Etude comparative des circonstances aggravantes.

§1 Le code pénal de 1981.

Le code pénal de 1981 en son art.186 énumérait les circonstances aggravantes que le législateur avait retenues pour rendre plus sévèrement punissable l'infraction de vol. Est qualifié de vol aggravé aux termes de cette disposition, le vol entouré de l'une ou de l'autre des circonstances aggravantes spécifiées ci-dessous :

- Si le vol a été commis la nuit dans un local habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances ;
- S'il a été commis par un groupe de deux ou de plusieurs personnes ;
- Si le ou les coupables ont agi à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés ;
- Si le ou les coupables ont agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;
- Si le vol a été commis avec violence ou menaces ;
- Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou faciliter leur fuite ;
- Si l'un ou plusieurs coupables étaient porteurs d'une arme ;
- Si le vol a été commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions ;
- Si le vol a été porté sur du gros bétail ;
- Si le vol a porté sur des récoltes sur pied ;

- Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

En dehors de l'une ou de l'autre de ces circonstances ci-haut spécifiées, le vol est considéré comme un vol simple. L'art.186 al.2 et al.3 fixe également les peines applicables au cas où l'infraction de vol se commet dans des circonstances bien définies. C'est aussi le cas de l'art.187 al.1 et 2 qui répriment le vol plus sévèrement dans des conditions qu'il définit lui aussi[38].

§2 Les circonstances aggravantes prévues par le code pénal de 2009.

Quant à la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, elle reprend presque les mêmes circonstances aggravantes du vol en son art.262 mais avec certaines modifications qui nécessitent un certain éclaircissement. Aux termes de cette disposition, il convient de noter que certaines circonstances ont été expressément abrogées par le législateur et que d'autres ont été introduites dans le nouveau code pénal modifiant par là même la qualification juridique de l'infraction de vol. C'est ainsi que le vol des récoltes sur pied, qui était considéré comme un vol qualifié aux termes de l'art.186 du code pénal antérieur est désormais réprimé au titre d'un vol simple au sens de la législation actuellement en vigueur. Le législateur de 2009 a aussi introduit une nouvelle circonstance aggravante : c'est le cas d'un vol qui porte sur un véhicule motorisé. Cette circonstance ne figurait pas parmi les circonstances prévues par l'art.186 du CP de 1981.

Ce même législateur a, par ailleurs, modifié certaines circonstances. C'est le cas du vol commis la nuit quelque soit le lieu où se commet cette infraction, ce vol est un vol aggravé. Mais la législation antérieure ne le considérait comme un vol aggravé que s'il se commettait la nuit dans un local habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances. L'autre cas est celui du vol qui porte sur le

[38] Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P, B.O.B. n°6, art.186 et 187, p.266.

bétail qui a été considéré comme un vol aggravé au sens de notre législation. Pour ce cas, le législateur de 1981 ne la considérait comme un vol qualifié que s'il portait sur du gros bétail seulement. Peut-être que le législateur a des raisons fondées de réviser cette loi dans ce sens mais c'est regrettable que je n'ai pas pu trouver ces raisons dans les différents ouvrages consultés afin d'enrichir mon travail de recherche.

Le législateur de 2009, a aussi, employé certains termes qui n'étaient pas reconnus au sens de la législation antérieure. A titre illustratif, Le terme de « bande organisée[39] » est nouveau dans ce code et à la place de ce terme, le législateur de 1981 employait le terme de « groupe de personnes ».

A notre avis, c'est un peu contradictoire que le législateur de 2009 punisse plus sévèrement le voleur, même de petit bétail, qu'un voleur de récoltes sur pied. C'est ainsi qu'un champ de mais ravagé par des voleurs peut avoir plus de valeur qu'une chèvre ou une mouton dépossédée de son propriétaire puisque la valeur économique à notre avis constituerait un des critères fiables pour déterminer si l'infraction est un vol simple ou un vol aggravé.

Un commentaire que l'on peut émettre à l'égard de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 en ce qui concerne les circonstances aggravantes prévues pour l'infraction de vol est que cette loi pénale est à la fois plus sévère et moins sévère. Elle est moins sévère par exemple en ce sens qu'elle supprime la circonstance aggravante de vol de récolte sur pied, mais elle est plus sévère en ce sens qu'elle réprime plus sévèrement au titre de vol aggravé, le vol qui porte sur un véhicule motorisé, le vol commis la nuit quelque soit le lieu où il se commet, ainsi que le vol qui porte sur le bétail peu importe qu'il porte sur du gros ou du petit bétail. Dans des cas comme celui-ci, la disposition pénale la plus favorable au prévenu sera appliquée en cas de jugement.

[39] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du C.P burundais, BOB n°4/Bis art 262.P.923.

C'est ainsi que pour le vol des récoltes sur pied commis sous l'empire de l'ancienne loi pénale de 1981, le juge appliquera les dispositions de la nouvelle loi (code pénal de 2OO9) qui réprime ce forfait au titre d'infraction de vol à l'état simple mais à condition qu'une décision définitive ne soit pas encore coulée en force de chose jugée.

Par contre, pour le vol qui porte sur un véhicule motorisé, le juge sera amené à appliquer l'ancienne loi pénale, s'il a été commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi car, c'est cette dernière qui est considérée comme une loi pénale plus douce et qui est sensé rétroagir par sa douceur, même si nous savons que les lois pénales sont de stricte interprétation.

Section 2. Classification des circonstances aggravantes du vol aux termes du code pénal burundais de 2009.

Le nouveau code pénal burundais de 2009 énumère, comme nous l'avons déjà dit en son article 262, une liste limitative des circonstances dont le juge doit tenir compte dans la répression du vol qualifié. Le principe de la légalité s'impose strictement à ces circonstances. Celles-ci obligent le juge à élever la peine au dessus du maximum de la peine prévue par la loi pour le vol simple.

On peut classer les circonstances aggravantes prévues à l'art.262 du CP burundais dans diverses catégories, selon qu'elles tiennent au temps ou au lieu de la commission de cette infraction, aux moyens employés, à la qualité de l'auteur du vol, à l'objet ou à l'effet social de l'infraction.

§1. Aggravation tenant au temps et au lieu où le vol a été commis.

L'art.262 al1 et al2 [40] énumère plusieurs circonstances aggravantes du vol parmi lesquelles se rencontrent la circonstance de nuit et celle du local d'habitation ou ses dépendances ou le lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels . Sous cet aspect, il ya eu de véritables innovations et on peut s'imaginer les raisons qui ont poussé le législateur de

[40]Loi n° 1/O5 du 22 avril 2OO9 portant révision du code pénal ; BOB N° 4 BIS ; art 262 ; p924.

2009 à rendre plus dures les sanctions applicables à cette infraction commises dans des circonstances ci-haut énumérées.

A. Aggravation de temps.

A la différence du code pénal de 1981, la circonstance de nuit peut, à elle seule, aggraver l'infraction de vol. Cela signifie que peu importe le lieu où se commet cette infraction, le vol de nuit est considéré comme un vol qualifié. A notre avis, le motif de cette aggravation réside dans le fait que le vol commis dans ces circonstances révèle chez son auteur plus d'audace, alors que la victime se trouve dans une situation plus difficile pour se protéger.

C'est ainsi qu'une partie de la doctrine définit la nuit comme étant « la période pendant laquelle il fait effectivement nuit ». M. Lesueur approuve cette dernière définition car, d'après lui, « On ne peut considérer comme un vol commis la nuit, un vol commis cinq minutes après le coucher du soleil »[41].

Pour justifier sa position, il soutient que : « La nuit est une circonstance purement matérielle dont le juge appréciera l'existence d'après les résultats de l'enquête, les témoignages etc. »[42] Il est plus juste de définir le mot « nuit » comme étant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, pendant laquelle l'obscurité favorise les activités du délinquant en lui permettant de passer inaperçu[43].La loi burundaise donne une précision claire en son art 272. Cette disposition stipule que le vol commis la nuit est le vol commis entre le coucher et lever du soleil[44]. La position du droit burundais se rapproche à celle de la doctrine.

[41] GENERAL LIKULIA BOLONGO, op.cit., pp 390-391.
[42] Ibidem
[43] Ibidem
[44] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, BOB N° 4 BIS, art.272, p.924.

B. Circonstances de lieu.

La loi burundaise retient plusieurs circonstances de lieu : local d'habitation ou ses dépendances ou dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

a. Maison habitée ou local d'habitation.

La jurisprudence française entend par « maison habitée » tout lieu quelconque servant à l'habitation. Il n'est pas nécessaire que ce lieu ait été effectivement habité au moment de la soustraction frauduleuse. Cette circonstance existe même s'il n'y a personne. Il suffit que la maison soit habituellement occupée. Est réputée « maison habitée » selon cette jurisprudence, tout bâtiment, appartement, logement, loge, cabane, même mobile ou tout autre lieu servant à l'habitation notamment une tente, un wagon de chemin de fer mixte dont l'une des parties sert de logement[45].

La loi pénale burundaise de 2009 donne une définition claire d'une maison habitée en son art.273 C.P. « Est réputée maison habitée tout édifice, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou autre lieu servant à l'habitation ».

b. Des dépendances d'une maison habitée.

La loi burundaise donne également une précision quant aux dépendances d'une maison habitée : « Sont réputées dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardin et tous autres clos, ainsi que les granges, étables, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermées, quel qu'en soit l'usage, quand bien même, ils formaient un enclos particulier dans l'enclos principal » (art. 274 CP burundais).

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans les campagnes, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances d'une maison habitée

[45] GENERAL LIKULIA BOLONGO, op. cit., p.391.

lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ajoute l'article 275 du CP burundais[46].

A notre avis, les deux termes « maison habitée et local d'habitation » employés par le législateur burundais ne prêtent à aucune confusion et auraient presque la même signification, raison pour laquelle le législateur a opté de définir seulement « maison habitée ». Nous estimons que celui qui s'introduit dans ces lieux limitativement déterminés par la loi commet, outre l'infraction de vol, une infraction de violation de domicile raison pour laquelle le législateur a aggravé la répression de ce forfait.

§2. Aggravation liée aux moyens employés pour la perpétration du vol.

A. Effraction, escalade et fausses clés.

Le vol peut se commettre par effraction, escalade ou usage de fausses clés. Sous cet angle, le législateur de 2009 a repris formellement les mêmes termes que celui de 1981.

a. Effraction.

On entend par « effraction » la rupture, le bris, la démolition, l'enlèvement, la dégradation d'une clôture ou de tout autre dispositif servant à fermer un passage, ou à protéger des objets susceptibles de vol[47].

D'après le droit burundais, l'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever tout dispositif de fermeture d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture, à forcer des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment (Art.278 CP burundais). Les termes de

[46] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B, n°4 Bis, p.924, art 274 & 275.
[47] GENERAL LIKULIA BOLONGO, op.cit, p.386.

l'art.279 du même code indiquent également que le vol commis à l'aide d'un bris de scellés est assimilé lui aussi au vol avec effraction[48].

Deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait effraction :

- D'une part, l'effraction suppose l'emploi de moyens violents, qui ne sont donc pas ceux qu'on utilise normalement pour l'ouverture.

Il en est ainsi du fait d'enlever les vis d'une serrure pour l'arracher, briser un carreau, forcer une porte avec un fer, percer un mur ou un plafond. En l'absence de toute rupture, de tout forcement, l'effraction n'existe plus.

- Il faut d'autre part que l'objet rompu soit de ceux qui ont essentiellement pour but de former la clôture et d'interdire l'accès.

Il en est ainsi par exemple du fait d'enlever les tiges de bois barricadant l'entrée de l'enclos pour voler les vaches.

L'expression « meubles fermés destinés à rester en place » ne signifie pas que le meuble soit nécessairement placé où il est à perpétuelle demeure, qu'il soit scellé ou attaché à un mur ou au sol. Elle suppose qu'il peut être déplacé. C'est la destination normale que la loi vise. Les malles, les coffres-forts où l'on renferme d'habitude des valeurs, les gros meubles fermés à clés dont le transport présenterait des difficultés, tombent sous l'application de la loi.

L'expression « meubles destinés à protéger les effets qu'ils renferment » suppose une fermeture assez solide pour présenter une résistance spéciale aux entreprises des malfaiteurs. Ce sont tous les meubles qui présentent un moyen de résistance et de sûreté.

Constitue une circonstance aggravante d'effraction en cas de vol par exemple, le fait de briser un cadenas d'une malle ou d'une armoire pour s'emparer des objets qu'elle renferme, le droit burundais assimile expressément au vol avec effraction, l'enlèvement des meubles énumérés à l'article 278 CP burundais.

Peu importe que leur effraction ait été faite sur le lieu ou après leur enlèvement, à l'endroit où ils ont été transportés, leur seul enlèvement est assimilé au vol

[48] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B, n°4 Bis, p.924, art 278 & 279.

avec effraction. C'est en raison de cette assimilation qu'il est sans intérêt de rechercher si dans la suite, le meuble enlevé a été ou non fracturé.

Les vols commis à l'aide d'un bris de scellés sont également assimilés par la loi au vol commis avec effraction.

Il ne peut être ici que de scellés apposés par ordre de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

b. Escalade.

L'escalade est de même nature que l'effraction. L'une et l'autre supposent que le voleur a vaincu les obstacles que le propriétaire avait placés pour protéger son bien. Un malfaiteur qui franchit une clôture n'est pas moins coupable que celui qui la force.

Qu'est-ce que l'escalade d'après la loi pénale burundaise ?

Aux termes de l'art.280 du CP burundais, est qualifiée d' « escalade » toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, jardins, basses-cours, édifices quelconques, parcs, enclos exécuté par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce établie pour servir d'entrée[49]. L'escalade est donc l'introduction du délinquant dans un lieu clos autrement que par les ouvertures destinées à servir d'entrée. La jurisprudence va jusqu'à qualifier d'escalade, le fait de s'introduire dans un lieu en rampant dans une conduite d'aérage ou en se frayant un passage sous la porte de l'habitation dans laquelle se trouve l'objet que l'auteur veut s'approprier, en passant par le trou de la vitre brisée d'une fenêtre. Mais, la circonstance d'escalade n'est pas réalisée si le voleur a recours à l'escalade, non pour entrer mais pour sortir des lieux du vol[50].

Aux termes de la loi pénale burundaise de 2009 et même selon le sens de la jurisprudence française et belge, l'escalade n'aggrave le vol que sous une double condition : l'existence d'un fait matériel d'escalade d'une part, l'introduction du voleur dans un des lieux limitativement visés à l'art. 280 CP

[49] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B, n°4 Bis, art 280, p.924.
[50] GENERAL LIKULIA BOLONGO, op.cit, p.389.

burundais d'autre part. L'expression « toute autre espèce de clôture » donne à la disposition une portée considérable. L'expression comprend les clôtures quelques basses et quelques fortes qu'elles soient.

Il en est ainsi notamment des haies vives ou mortes, de simples pieux enfoncés en terre et liés entre eux, une rivière, un fossé[51]. Le législateur a voulu sanctionner par une peine plus sévère, l'inviolabilité des clôtures, obstacles souvent aisés à franchir. La loi protège celui qui se protège et voit une cause d'aggravation de la criminalité dans le fait du voleur qui, pour atteindre l'objet à soustraire, n'hésite pas à surmonter l'obstacle[52].

La loi burundaise en son art. 280 CP se joint aux autres législations (française et belge) puisqu'elle vise seulement l'escalade extérieure, c'est-à-dire celle ayant pour but l'entrée et non la sortie dans des lieux limitativement déterminés par la loi.

C. Usage de fausses clés.

Sont qualifiées « fausses clés » d'après l'art. 281 CP burundais :

- tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites ou altérées ;
- les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques pour ouverture desquelles l'auteur les a employées ;
- les clés perdues ou soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clés ne constitue une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de la peine. L'usage de fausses clés n'aggrave le vol que s'il a

[51] NYPELS et SERVAIS, Code pénal Belge interprété du point de vue de la pratique, T.3, Bruylant, Bruxelles, 1898. p 326.
[52] GARRAUD, op.cit., n°2465.

pour but de permettre l'entrée dans un local d'habitation ou dans un lieu où sont conservés des objets susceptibles d'être soustraits, ou bien, une fois l'entrée effectuée, de faciliter l'ouverture des portes intérieures.

Aux termes de cette disposition, le législateur entend aggraver la peine de celui qui use de fausses clés pour ouvrir une porte extérieure et pénétrer dans une maison ou dans un enclos. Il réprime également au titre de vol avec effraction, la contrefaçon ou l'altération des clés. Au cas où le coupable est serrurier de profession, la peine devient plus sévère que celle applicable au contrefacteur ou à l'altérateur des clés. Il importe de signaler que la plupart des causes d'aggravation qui prévalaient sous l'empire du code pénal de 1981, ont été reprises *mutatis mutandis* par le code pénal actuellement en vigueur.

B. Les violences ou les menaces.

Le vol à l'aide de violences ou menaces, trouble profondément l'ordre public. Les violences et les menaces constituent à la fois un attentat contre les personnes et contre les biens. Par violence, la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Quant aux menaces, elles sont définies comme tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent[53]. Pour que la circonstance de menaces ou de violences soit retenue par le juge comme cause d'aggravation, il faut que ces faits soient rattachés au vol par un rapport de cause à effet, qu'ils aient pour objet et pour cause le vol.

Patrice Gattegno aborde dans ce sens en affirmant que la circonstance de violences ou de menaces ne constitue un vol que dans le seul cas où il y a un lieu de causalité entre la violence ou la menace et la soustraction frauduleuse de

[53] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B, n°4 Bis, art 280, p.924.

l'objet volé[54]. Dans ce sens, il convient de noter qu'il n'y a pas circonstance aggravante lorsque les violences ou menaces ont été commises après la consommation du vol. Elle ajoute que cette notion de menaces ou violences est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge de fond. Elle dépend de plusieurs facteurs : l'âge, l'instruction, du milieu, du sexe ou généralement des conditions dans lesquelles se trouve la victime.

La condition nécessaire et suffisante est qu'il soit prouvé que le moyen utilisé par l'agresseur a paralysé toute résistance de la victime[55].

C. Usage d'un titre ou des insignes d'un fonctionnaire public ou allégation d'un faux ordre de l'autorité publique.

Les termes de l'article 262 al.1, 2, prévoit une circonstance aggravante au cas où les coupables de l'infraction de vol ou l'un d'eux a pris le titre ou les insignes réservés à des fonctionnaires. En ce qui concerne le titre, l'agent doit avoir déclaré à la victime qu'il est fonctionnaire au moment où il commet l'infraction. Pour les insignes, l'auteur doit avoir revêtu sans droit un uniforme d'un fonctionnaire public ou porté les insignes réservés aux fonctionnaires d'une manière apparente. C'est ainsi que la disposition 262 CP burundais s'applique contre les auteurs du vol, qui portent des uniformes des agents de police pour se faire passer pour des agents publics ayant pour mission de faire une perquisition et profitent de cette occasion pour s'emparer des biens se trouvant à l'intérieur de la maison.

Le terme « alléguer un faux ordre de l'autorité » érigé également en circonstance aggravante par la loi, suppose que le voleur ait agi en donnant, sans droit, un ordre à la victime qui, « *consius fraudis* », l'a exécuté. Il n'est pas nécessaire que cet ordre soit un écrit, une simple affirmation verbale suffit.

Cette gravité est attachée à l'obéissance que la victime doit aux agents de l'autorité. En effet, la victime ne se croit en droit ni de leur refuser l'entrée dans

[54] GATTEGNO.P., op.cit; p 226.
[55] GENERAL LIKULIA BOLONGO, op.cit, pp.397-398.

son domicile, ni de leur intimer l'ordre de sortir, ni de leur résister par la force. Ces moyens pouvant par contre, être utilisés pour le cas d'effraction ou d'escalade.

D. Les coupables s'assurent la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Les termes de l'art. 262 C.P dans sa quatrième catégorie, prévoient une aggravation de pénalité pour l'infraction de vol lorsque, pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit[56].
Contrairement à la loi pénale antérieure de 1981 qui considérait comme circonstance aggravante du vol, le fait de s'assurer seulement un véhicule motorisé lors de la perpétration de l'infraction ou pour favoriser leur fuite, la loi pénale de 2009 spécifie bien que le véhicule ou l'engin utilisé pour la commission de l'infraction, doit obligatoirement être le fruit de l'infraction (crime ou délit).C'est un recul par rapport à l'ancienne loi car aux termes de cette dernière, tout véhicule motorisé ayant servi à commettre l'infraction était considéré comme aggravant le forfait alors qu'il doit être le fruit d'un crime ou d'un délit aux termes de la nouvelle loi .

Le sens de la disposition 262 CP ne vise qu'une utilisation matérielle effective, prévue ou non avant le vol ; il suffirait pour qu'existe la circonstance aggravante, qu'avant ou après le vol, le coupable se soit approprié de ce véhicule ou de cet engin trouvé à proximité de leur forfait, de façon à s'éloigner rapidement. Ceci implique que les coupables se soient servis d'un véhicule ou d'un engin pour se rendre sur les lieux du vol, pour transporter le butin ou pour assurer la fuite. Mais, les termes du code sont loin d'être clairs. Que faut-il

[56] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4 Bis, p.924, art.262.

entendre d'abord par « véhicule motorisé ou engin motorisé » ? Une automobile seulement ou aussi une motocyclette, un vélomoteur, un avion, etc.
Escand (P) soutient qu'il faut entendre par « véhicule motorisé » toute machine propulsée à l'aide d'un moteur, depuis l'avion jusqu'à la motocyclette voire le cyclomoteur[57].

A notre avis, nous estimons que le législateur burundais a abordé dans le même sens que l'auteur ci- haut cité car l'objectif principal du législateur est de lutter contre tout moyen offrant aux malfaiteurs une mobilité suffisante pour rendre plus redoutable leurs entreprises et l'expression légale est assez large pour les englober.

E. Vol commis en bande organisée.

A l'instar du code pénal de 1981 qui érige en circonstance aggravante la réunion de deux ou de plusieurs personnes pour accomplir le vol, même en l'absence de toute association stable, les termes de l'art.262 al.4 formulent en ces termes cette cause d'aggravation « si le vol a été commis en bande organisée »[58].
Cette formule apparemment facile à comprendre est d'une interprétation un peu compliquée. La question qu'on se pose ici est de savoir si la circonstance aggravante sera étendue à tous les participants, lorsque le vol est accompli matériellement par un seul individu, tandis que les autres se bornent à provoquer le délit ou à le préparer.

La loi pénale burundaise ne donne pas de précision quant au sort réservé aux différents participants à l'infraction en cas de bande organisée, mais en se référant à ce qu'on a dit à la circonstance d'effraction, escalade, fausses clés ; il y a lieu de conclure que cette circonstance sera étendue à tous les participants qu'ils aient tous ou quelques uns accompli matériellement le forfait sous réserve

[57] Juris classeur pénal, éd. technique S.A, rue Séquier, 18, Paris, 1973, voir vol qualifié, n°38.
[58] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4 Bis, p.924, art.262.

des causes d'aggravation personnelles qui n'affectent que chacun d'eux individuellement. Il importe de signaler que la loi pénale antérieure de 1981 se différencie de la loi pénale de 2009, pour le cas de cette circonstance aggravante, en ce sens que les deux lois emploient des termes qui peuvent être compris plus ou moins différemment.

Le premier emploi le terme de « groupe de deux ou de plusieurs malfaiteurs » alors que la seconde emploie le terme de « bande organisée ». A mon avis les deux termes se différencient par le degré d'organisation des délinquants. La bande organisée a un degré d'organisation plus intense, par rapport à un groupe de malfaiteurs.

Nous estimons que par bande organisée, on entend un nombre consistant de personnes qui accomplissent collectivement les activités quotidiennes et ayant une organisation un peu stable. Par cette définition, la bande organisée commet plusieurs forfaits par rapport au groupe de deux ou de plusieurs malfaiteurs.

F. L'usage ou menace d'usage d'arme.

L'art.262 al.5, 2°, prévoit une aggravation de la peine, lorsque le vol a été commis avec l'usage ou la menace d'usage d'une arme[59]. Le législateur burundais a pris le soin de préciser le sens du mot « arme ». Aux termes de l'art.276 le mot « arme » signifie toute machine, tout instrument, ustensile ou autre objet tranchant, perçant ou contondant, dont on s'est saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage[60].

Parmi les armes tranchantes ou perçantes, on retient généralement les fusils revolvers, machettes, haches, pistolets, couteaux, poignards, épées, lances, ciseaux....

Et comme armes contondantes, on range toutes les armes qui meurtrissent par écrasement sans couper, tels que les casses têtes, les bâtons, les pierres, etc.

[59] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du C.P, BOB n°4 Bis, p.923, art.262.
[60] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du C.P, BOB n°4 Bis, p.924, art.276.

Pour ce qui est des bâtons et pierres, le juge apprécie souverainement si la circonstance aggravante existe ou n'existe pas. Il sera guidé dans sa démarche par les dimensions, la forme ainsi que le poids du bâton. Ainsi, un bâton ayant les dimensions exagérées doit être retenu comme une arme au sens de la loi.
Pour ce qui est des pierres, on estime généralement qu'elles ne peuvent être considérées comme telles, que pour autant qu'il en ait été fait l'emploi pour tuer, blesser ou frapper[61].
Les termes de l'art.262 al.5, 2° du CP de 2009 et les termes de l'art.186 du CP de 1981 ont le même contenu en ce sens que l'accent est mis sur le fait de se saisir seulement d'une arme, qu'on se serve de cette arme ou non, la circonstance aggravante reste maintenue dans le chef de l'auteur du forfait.

§3. Les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur de l'infraction.

A. Vol commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

Aux termes de l'art.262 al.1, 6°, le vol commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé est considéré comme un vol qualifié. Cette circonstance résulte de la confiance que la victime du vol doit accorder à celui qui travaille habituellement dans son habitation. Il devient pratiquement difficile sinon impossible de surveiller les personnes qui viennent quotidiennement dans une habitation et au travail duquel on est obligé de faire recours. C'est pour cette raison que la violation de la confiance totale que les maîtres sont obligés de faire à leurs domestiques mérite d'être sévèrement puni, même pour le vol de menus objets.

La loi burundaise ne donne aucune précision à propos des termes « personnes travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé » et ne

[61] TOYI M .T, op. cit ; pp.30-31.

précise pas aussi la nature du travail accompli pour que la circonstance soit retenue comme aggravant le forfait. Les cas les plus fréquents que nous rencontrons dans la jurisprudence burundaise concernent le vol commis par des travailleurs domestiques.

Ceux-ci s'occupent généralement des tâches d'ordre matériel mais nulle part dans la loi, rien n'écarte que le travail intellectuel rentre dans cette catégorie. Quant à la circonstance d'habitude, GARCON nous propose une solution qui nous paraît satisfaisante.

« Pour qu'un travail soit considéré comme habituel, il faut que le coupable, appelé par son métier, à pénétrer fréquemment dans une habitation, y jouisse d'un libre accès et qu'il devienne ainsi pratiquement impossible d'exercer sur lui la surveillance à laquelle on peut soumettre à une personne étrangère à la maison ».[62]

B. Le Vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

L'honnêteté intellectuelle exige que le fonctionnaire accomplisse correctement son service dans l'intérêt de la collectivité et qu'il n'abuse pas du pouvoir dont il est détenteur. Dans le cas contraire, les actes de malhonnêteté porteront atteinte à sa probité. Ce n'est généralement qu'en cas de faute grave que la répression pénale interviendra pour doubler la sanction disciplinaire qui, en réalité s'est avérée inefficace. La qualité de fonctionnaire aggrave donc la responsabilité pénale.

C'est par exemple le cas d'un officier de police judiciaire qui, ayant reçu l'ordre de perquisitionner dans un domicile du suspect, s'empare des biens se trouvant à l'intérieur du domicile perquisitionné. La mission du policier n'est rien d'autre qu'exécuter le mandat de perquisition décerné contre le présumé auteur du forfait.

[62] GARCON. E ; Code pénal annoté, T.2, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 5ème, 1959, p.710.

La soustraction de l'un ou l'autre bien lors de l'exécution de ce mandat engage sa responsabilité car cet agissement constitue non seulement une violation flagrante des règles relatives à la mission qui lui est assignée mais également une infraction au sens du CP burundais.

Enfin de compte, pour tomber sous le coup de la loi (art.262 al.1, 3°CP actuellement en vigueur), le fonctionnaire doit avoir commis le vol en profitant des fonctions qu'il exerce.

§4. Aggravation liée à l'objet du vol.

A. Vol portant sur un véhicule motorisé.

L'art.262 du CP burundais érige en sa première catégorie une circonstance aggravante de vol qui porte sur un véhicule motorisé[63]. Cette circonstance n'était pas prévue par la loi pénale antérieure de 1981.

C'est alors une innovation au sens de la loi pénale de 2009. Il y a lieu de s'imaginer quelles sont les raisons qui ont inspiré le législateur à retenir cette circonstance.

A notre avis, dans le contexte burundais, le véhicule motorisé s'entend comme un bien ayant une grande valeur (moto, voiture...), ou du moins d'un bien qui est sensé contribuer aux charges du ménage par les revenus qu'il procure à son propriétaire, ou c'est un bien qui joue un rôle prépondérant dans la vie quotidienne de la famille. Alors, priver ce bien de son propriétaire, reviendrait à provoquer un manque à gagner très énorme ou du moins, ce serait la vie de la famille toute entière qui serait menacée. Nous croyons que c'est en raison de la place qu'occupe un véhicule motorisé dans le contexte burundais que le législateur a prévu une peine plus sévère pour le cas de vol de ce bien.

[63] Loi n°1/05 du 22avril 2009 portant révision du CP, BOB n°4 Bis, art 262, P.923.

B. Vol portant sur le bétail.

La loi pénale antérieure de 1981 ne considérait comme circonstance aggravante que le vol qui porte uniquement sur le gros bétail. Par contre, la loi pénale de 2009 n'opère pas de distinction entre gros ou petit bétail en son art.262 al1, 5°.

Il érige en circonstance aggravante le vol qui porte sur le bétail sans autres commentaires[64]. C'est une innovation au sens de cette loi puisqu'elle devient plus sévère par rapport à la loi pénale de 1981, qui ne mettait l'accent particulier que sur le gros bétail pour aggraver le forfait.

Ici se pose aussi la question de savoir les raisons qui ont poussé le législateur à retenir la circonstance même pour le vol de petit bétail.

A notre avis, le législateur burundais s'est inspiré du contexte économique qui prévaut au Burundi. Notre société a été secouée par des guerres et par voie de conséquence, la misère et la pauvreté règnent sur tout le territoire. Pour ce, même le petit bétail se voit comme étant un bien difficile à se procurer, donc ayant une grande valeur.

Soustraire ce bien serait alors aggraver la situation économique, et par conséquent, paralyser la vie de son propriétaire. Mais, il fallait maintenir la circonstance de vol de récoltes sur pied, qui a été rayée de la liste par la loi de 2009 ou tout au moins il fallait que le législateur soit concis et précis sur ce point, car, il se peut que ce vol se commette de façon catastrophique de telle manière que le considérer comme un vol simple, reviendrait à consacrer une certaine impunité aux participants à ce forfait.il importe de préciser que l'exposé des motifs de la loi pénale de 2009 que j'ai consulté ne contient malheureusement pas de raisons qui ont guidé le législateur à prendre cette position.

[64] Ibidem

Section 3 : Approche comparée du droit pénal burundais avec les Législations étrangères.

Dans cette section, Il s'impose de faire une approche comparée du droit pénal burundais spécialement sur les circonstances qui entourent l'infraction de vol avec le droit pénal français et belge. Faisons un petit rappel sur la classification des infractions en droit romano-germanique.

§1.Rappel sur la classification du droit romano-germanique.

Nous savons que le point de départ de la classification des infractions en crimes, délit, contraventions est fixé avec le code pénal français de 1810[65]. Cette division a été adoptée par toute l'Europe continentale au XIX^{ème} Siècle y compris pratiquement jusqu'à la fin de ce siècle comme le montre le code pénal allemand.

Pourtant, à l'extrême fin du XIX^{ème} Siècle, la distinction trinitaire des infractions commence à être attaquée. En 1886, les Pays- Bas remplacent le vieux code napoléonien par un code propre, qui adopte une vision binaire entre délit et contravention. L'Italie, avec son premier code de 1889, dit code zanardi consacre également le point de vue bipartite. L'art.1 de ce code décide que « les infractions se distinguent en délits et contraventions ». Aujourd'hui, au sein de la famille romano-germanique, en Europe, le système trinitaire n'est conservé que par la France, la Belgique, le Luxemburg et la Grèce[66].

Il convient de faire une approche comparée de la législation burundaise avec les législations Belge et Française dont elle s'inspire largement.

[65] PRADEL.J. ; droit pénal comparé, Paris, Dalloz, 1995, p. 228.
[66] PRADEL.J. ; droit pénal comparé, Paris, Dalloz, 1995, p. 228.

§2 Le droit pénal burundais et le droit pénal belge.

Lors de la colonisation, la Belgique a introduit au Burundi le droit moderne dont le code pénal. Ce code comprenait pas mal de dispositions réprimant beaucoup d'infractions dont le vol. Cette infraction est depuis longtemps réprimée sévèrement par les législateurs du monde entier.

Le législateur belge a essayé d'adapter ces dispositions à la vie sociale du peuple burundais. Cette infraction était réprimée sous deux aspects à savoir, le vol simple et le vol aggravé (s'il est accompagné de l'une ou de plusieurs circonstances aggravantes) tel que le prévoyait le code pénal napoléonien. Nous voyons qu'au point de vue de la qualification de cette infraction, le législateur burundais s'inspire largement du droit pénal belge.

Notons enfin que le législateur burundais doit faire une confrontation de ce qui se fait ailleurs et doit tenir compte des réalités sociales burundaises (comme les coutumes et les mœurs) en opérant une révision d'une loi pénale surtout en introduisant ou en abrogeant une ou plusieurs circonstances aggravantes de l'infraction de vol ou tout simplement, en incriminant certains faits au titre de cette infraction.

§3 Le droit pénal burundais et le droit pénal français.

La première question que tout lecteur peut se poser est de savoir l'origine du droit pénal applicable au Burundi. La réponse est que ce droit s'inspire du code napoléonien qui, lui aussi, prend sa source en droit romano-germanique.

Partant des innovations du CP burundais aux articles 258-259 du vol d'eau et d'électricité, on remarque que le législateur burundais n'a fait que transposer ces dispositions du code pénal français en droit pénal burundais comme le montre l'art 311-2 du code pénal français qui assimile au vol :

« La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui »[67]. Aussi rentre également dans la même catégorie, des incriminations inspirées du CP français tel que le vol d'usage ainsi que le détournement du gage.

Pour le vol qualifié, il y a lieu de remarquer que toutes les circonstances de l'infraction de vol prévues par le CP burundais se retrouvent dans le CP français. Mais l'art 311-4 du CP précité[68] comprend certaines circonstances dont le législateur burundais n'a pas eu la volonté de retenir :

C'est l'exemple d'un vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif des voyageurs. C'est aussi le cas d'un vol précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration.

En conclusion, au cours de ce chapitre, nous avons pu montrer quelles sont les modifications en termes d'innovations que le législateur burundais a pu opérer en ce qui est des circonstances aggravantes du vol. Certaines circonstances ont été rayées de la liste des causes d'aggravation notamment le vol des récoltes sur pied alors que d'autres y ont été insérées comme le vol du petit bétail ainsi que celui portant sur le véhicule motorisé. Aussi le législateur s'est conformé aux législations étrangères comme le démontre l'art 311-2 du CP français.

Mais, l'art 311-4 ci -haut mentionné de ce même code contient des circonstances qui ne se retrouvent pas en droit pénal burundais. Ainsi on remarque que la législation burundaise est semblable à la législation française pour cette infraction en ce qui concerne les circonstances qui entourent cette infraction sous réserve de certaines spécificités.

[67] VERON.M. , Droit Pénal Spécial, 8è ed, Armand Colin, Paris, 2000, p. 198.
[68] VERON.M., op cit, p. 199.

CHAPITRE III : LE REGIME REPRESSIF DU VOL AUX TERMES DE LA LOI N°1/05 DU 22 AVRIL PORTANT REVISION DU CODE PENAL DE 2009.

Ce chapitre met un accent particulier sur les innovations apportées par le code pénal en matière de la répression de l'infraction de vol sous son double aspect de vol simple et de vol qualifié ou aggravé comme prévu aux articles 258 à 264. Le législateur burundais a pris le soin de déterminer les sanctions pénales applicables à chaque participant au forfait et ceci en fonction de son degré de participation.

Section 1 : Les sanctions prévues pour le vol simple.

Une fois les éléments constitutifs du vol réunis et les règles de compétence, de procédure et de preuve établies, le voleur doit être puni. Les différents participants à l'infraction de vol encourent de sanctions en fonction de leur degré de participation et suivant qu'il s'agit du vol simple ou du vol aggravé.

En l'absence de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes spécifiées à l'art.262 du C.P. burundais, le vol, tel que prévu aux art 258, 259 et 260 C.P est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement sous réserve de l'immunité familiale prévue aux l'articles 309 et 310 C P burundais.

En analysant les termes de l'article 261, on constate que le juge garde la faculté de prononcer cumulativement l'incarcération et l'amende ou l'une de ces deux peines seulement. La première différence qui existe au niveau de la répression entre le code pénal antérieur et le code pénal actuel est que le montant de l'amende a été revu à la hausse compte tenu du taux d'inflation qui s'est observé durant presque une trentaine d'année (de 1981 à 2009).

la seconde différence est l'introduction de nouvelles peines complémentaires comme par exemple le travail d'intérêt général et la dernière différence est

l'abolition de la peine de mort de la liste des peines applicables dans notre Pays . Mais aussi pour le détournement ou la destruction du gage ou d'objet saisi, le législateur a prévu les mêmes peines d'emprisonnement comme on le constate à travers les art.263 et 264 C.P : La seule différence réside au niveau de la peine d'amende qui passe de 50.000frs à 100.000 frs. Le juge garde la faculté de prononcer cumulativement comme pour l'infraction de vol, l'incarcération et de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par peine privative de liberté, il faut entendre que c'est l'incarcération du condamné pour une durée déterminée ou illimitée et sous un régime particulier, qui se distingue notamment de la garde à vue, qui est la détention provisoire pendant l'instruction préparatoire avant jugement[69]. Sous cet aspect, le législateur n'a pas opéré d'importantes innovations au vrai sens du terme sauf que le code édicte des sanctions pénales aux nouveaux faits incriminés comme infraction de vol et ceux qui y sont assimilés.

Qu'en est-il de l'immunité familiale ?

L'article 311-12 du CP français reprend l'immunité familiale de l'ancien article 380 mais réduit son domaine aux seuls cas de vols commis par une personne :

- Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;
- Au préjudice de son conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément[70].

L'article 309 du CP burundais dispose quant à lui que « ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises :

1. Par les ascendants au préjudice de leurs enfants et autres descendants ;
2. Par les descendants au préjudice de leurs ascendants ;

[69] HARALD. R., Droit pénal général, 13è éd., éditions paradigme, 2008-2009, p.266.
[70] VERON.M. , op.cit, 8è éd, p.205.

3. Par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint, sauf dans les cas d'instances en divorce ou de séparation »[71].

L'article 310 du CP burundais dispose quant à lui que « les vols commis entre parents collatéraux ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites »[72].

L'article 311 ajoute que « les dispositions des deux précédents articles ne s'appliquent pas à toutes autres personnes qui auraient participé aux vols ou recel des objets volés »[73].

En confrontant ces dispositions du CP burundais avec l'article précité du CP français, on voit que le législateur burundais s'est largement inspiré du droit pénal français en ce qui est de l'immunité familiale pour l'infraction de vol.

Le code pénal de 1981 prévoyait pour la majeure partie des infractions une peine d'amende. Les sommes fixées en 1981 sont devenues insignifiantes à nos jours. Il est nécessaire de les ajuster par rapport au taux d'inflation enregistré durant toute cette période. Ainsi le minimum d'amende a été élevé d'un franc à mille francs. Dans d'autres dispositions, l'amende a même été multipliée par dix.

Le code pénal de 1981 envisageait la sanction pénale essentiellement dans une logique de répression. La dimension « resocialisation » n'a pas été suffisamment mise en valeur, alors qu'autant en doctrine qu'en pratique, la sanction pénale vue sous l'angle de l'emprisonnement a montré ses limites.

L'effort doit tendre à trouver de nouvelles formes de sanctions qui permettent au délinquant de s'amender en se réadaptant au cours normal de la société. C'est l'enjeu des peines alternatives.

Le nouveau code pénal reconnaît également la sanction de « travail d'intérêt général » prévue aux articles 49 à 55 CP burundais qui permet aux condamnés

[71] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B n°4 BIS, p 946 Art 309.
[72] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B n°4 BIS, p 946 Art 310.
[73] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B n°4 BIS, p 946 Art 311.

d'accomplir un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou une association habilitée à recevoir de tels travaux.

C'est aussi la mesure de suivi socio-judiciaire (art.76-77) qui permet aux condamnés de suivre des soins ou une formation en complément à la sanction pénale et sous le contrôle du ministère public[74].

Section 2. Les sanctions prévues pour le vol aggravé.

L'article 262 énumère les circonstances que le législateur a retenues pour rendre plus sévèrement punissables les vols dont la commission est entourée des circonstances aggravantes. Le vol est dit qualifié lorsque sa commission est entourée de l'une ou de plusieurs circonstances spécifiées par la loi. Cette disposition prévoit six catégories et attribue des sanctions propres à chacune de ces six catégories.

- Première catégorie : art 262 al.1[75]

Le vol est puni de cinq à sept ans de servitude pénale s'il est commis avec au moins l'une des circonstances aggravantes suivantes :

1° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Si le coupable a agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;

3° Si le vol a été commis dans un local d'habitation ou ses dépendances ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

4° Si le vol a porté sur un véhicule motorisé,

5° Si le vol a porté sur le bétail ;

6° Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

- deuxième catégorie: art.262 al.2[76].

[74] Exposé des motifs du code pénal de 2009.

[75] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B n°4 BIS, p 942 Art 262.

Le vol est puni de cinq ans à dix ans de servitude pénale s'il a été commis avec deux des circonstances ci-dessous spécifiées ;

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Si le coupable a agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité ;

4° Si le vol a été commis la nuit ;

5° Si le vol a été commis dans un local d'habitation ou ses dépendances ou dans un lieu utilisé ou destinés à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

6° Si l'auteur a fait usage d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ;

7° Si le vol a porté sur un véhicule motorisé ;

8° Si le vol a porté sur le bétail ;

9° Si le vol a été commis avec des violences ayant entraîné une incapacité de huit jours ;

10° Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

Il importe de signaler que certaines circonstances aggravantes de première catégorie se retrouvent dans les circonstances aggravantes de la deuxième catégorie. Il n'ya là aucune ambiguïté car le législateur a bien précisé à la deuxième catégorie que l'auteur doit commettre ce forfait avec deux des circonstances ci-haut énumérées.

- Troisième catégorie : art.262 al.3[77]

Le vol est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale

1° Le vol est puni avec au moins trois des circonstances ci-dessous spécifiées.

[76] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B n°4 BIS, p. 942 Art 262.

[77] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, op cit . , A p. 942 Art.

Ce litera contient une erreur matérielle, il ne s'agit pas de « trois des circonstances ci-dessous spécifiées » mais de « trois des circonstances ci-dessus spécifiées ».

Le législateur considère que l'agent qui, pour commettre le vol réunit trois circonstances aggravantes ou fait montre d'une certaine dangerosité, doit être puni et la sanction sera proportionnelle au comportement affiché par le délinquant envers la société.

2° Si pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé, ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette circonstance se veut très générale puisqu'elle ne définit pas le type de moyen locomotif utilisé mais elle donne une précision que le véhicule doit avoir été obtenu à la suite d'un crime ou d'un délit.

3° s'il a été commis en bande organisée.

Le législateur n'a pas précisé le nombre de personnes requis pour constituer une bande organisée. La doctrine diverge elle aussi sur le nombre de personnes requis pour constituer une bande. Certains auteurs considèrent que deux personnes suffisent pour constituer une bande organisée.

- quatrième catégorie : art.262 al.4[78]

Le vol est puni de cinq ans à vingt ans de servitude pénale :

1° S'il a été commis avec violences ayant entraîné une incapacité permanente ou une mutilation ;

2° Si le vol a été commis avec l'usage ou la menace d'usage d'une arme ;

3° s'il a été commis en bande organisée et a été précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

- Cinquième catégorie art.262 al.5[79]

Le vol en bande organisée est puni de dix ans à trente ans de servitude pénale lorsqu'il est commis soit avec l'usage ou menace d'usage d'une arme

[78] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, op cit, p. 942 Art 262.
[79] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, op cit, p. 943 Art 262.

- sixième catégorie : art.262 al.6[80]

Le vol est puni de réclusion perpétuelle lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entrainé la mort. Cette circonstance aggravante est susceptible de deux interprétations différentes :

Soit les violences exercées sans l'intention de donner la mort à la victime, l'ont pourtant causé. Soit encore la mort est le résultat voulu par le voleur, soit pour faciliter le vol, soit pour s'en assurer l'impunité. Dans l'un ou l'autre cas, la peine la plus lourde sera prononcée, c'est la servitude pénale à perpétuité.

Compte tenu des peines prévues pour les différentes catégories énumérées à l'art.262 CP burundais, nous remarquons que la peine la plus lourde que le juge pourra prononcer est la servitude pénale à perpétuité. C'est la principale innovation du code pénal en matière de répression des infractions. A cela s'ajoute des cas spécifiques des circonstances aggravantes qui ont été abolies notamment le vol des récoltes sur pied, qui est réprimé à titre de vol simple.

Il importe de signaler que le vol à main armée est désormais dans la catégorie des infractions dont le condamné ne bénéficie d'aucune mesure d'allégement en ce qui est de la peine prononcée : la peine est dite incompressible.

- Qu'en est- il de l'abolition de la peine de mort ?

Par rapport à la peine de mort, notre société affiche les sentiments partagés.

Une partie de l'opinion soutient son maintien dans le code pénal en raison de son efficacité dans la mise en œuvre du caractère dissuasif de la sanction pénale. Le délinquant dangereux est définitivement éliminé de la société et tous ceux qui seraient tentés de l'imiter sont dissuadés.

En dépit de ces vertus, la peine de mort est critiquée aussi et sans réserve par une partie de l'opinion qui met en doute « le droit » que la société s'arroge de mettre fin à une vie qu'elle n'a pas créée, invoque le poids de l'erreur judiciaire dans l'appréciation du caractère « juste » de cette peine, et la réfute

[80] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, op cit, p 943 Art 262.

davantage en raison de sa contradiction avec les engagements internationaux auxquels le Burundi a déjà souscrits et qui ont été intégrés dans notre constitution.

Les engagements souscrits par le Burundi à travers la ratification de multiples instruments internationaux qui excluent la peine de mort dans l'arsenal des peines acceptables dans les pays civilisés ; la promulgation d'une constitution qui consacre la prééminence du droit à la vie et la perspective d'une justice transitionnelle qui devra appliquer uniquement des peines reconnues par le droit international, rendaient nécessaire la suppression de la peine de mort du code pénal burundais. Si l'objectif de la peine de mort est l'élimination totale du délinquant dangereux et incorrigible, la peine de servitude pénale à perpétuité y supplée si on lui ajoute le caractère d'incompressibilité[81].

Il s'impose de faire un petit commentaire à l'égard des opinions divergeantes émises par les deux parties en rapport avec la peine de mort. Notre position n'est pas du tout radicale sur la suppression ou le maintien de cette peine mais elle se rapproche un peu de la partie qui soutient le maintien de la peine de mort dans l'arsenal des peines applicables au Burundi puisque même les pays les plus civilisés et qui ont ratifié pas mal d'instruments juridiques internationaux (exemple les USA) n'ont pas encore aboli la peine de mort. Compte tenu de la criminalité grandissante qui sévit dans notre pays, le législateur burundais devrait maintenir des peines plus sévères dont la peine de mort, qui constitue un outil efficace de dissuasion mais à condition que le pouvoir judiciaire effectue ses investigations avec précaution et minutie afin d'éviter que des conséquences irrémédiables puissent se produire.

Le législateur devrait, en réprimant les infractions, tenir compte des réalités sociales du moment. Au cas où la criminalité prendrait une grande ampleur, il devrait maintenir la peine de mort, et le cas échéant, l'instaurer si elle n'était pas prévue par le code pénal. Et au cas où la criminalité se réduirait, le législateur

[81] Exposé des motifs du code pénal de 2009.

burundais devrait ajuster les peines en fonction des réalités sociales qui prévaudraient en ce moment.

Quant aux tenants de la suppression de la peine de mort, ils mettent en avant la primauté des engagements internationaux prônant pour le respect des droits de l'homme dont le Burundi a ratifié. Leur position est aussi compréhensible en ce sens que le respect de la dignité humaine demeure la priorité dans un Etat démocratique et civilisé. Aussi, le risque élevé d'erreur judiciaire qui peut conduire à des conséquences irréversibles ou irrémédiables motive également le législateur à abolir la peine de mort. (Exemple : un innocent peut être condamné à mort suite à des erreurs d'investigation) .Même si le caractère d'incompressibilité est attaché à certains crimes comme les crimes de génocide, agressions sexuelles, vols à mains armées, torture ; la peine de mort demeure dissuasive par rapport aux autres peines de servitude pénale.

En somme, les deux parties émettent des opinions fondées par rapport à la peine de mort. A notre avis, nous croyons que ce sont les circonstances sociales qui prévalent lors de la révision d'une loi qui déterminent si le législateur peut maintenir ou supprimer la peine de mort.

Section3 : La transition entre le code pénal de 1981 et celui de 2009.

Dans cette section, nous allons analyser les problèmes qui peuvent survenir en cas d'abrogation d'une loi. L'abrogation suppose qu'un texte pénal nouveau intervient pour se substituer à un texte plus ancien, pour le modifier en l'adoucissant ou en l'aggravant. Un conflit de lois est né qu'il faut trancher en attribuant aux deux textes successifs leurs champs d'application respectifs. C'est ce qui se produit dans notre cas puisque le nouveau code pénal de 2009 vient succéder au code pénal antérieur de 1981, avec bien évidemment des changements remarquables.

« Pour qu'il y ait conflit de lois dans le temps, il faut qu'un texte nouveau entre en vigueur après l'instant où le comportement qu'il décrit ou sanctionne est

réalisé, mais avant qu'une juridiction ne se soit prononcée sur ce comportement. Le tribunal doit alors choisir entre deux normes : celle qui était en vigueur au moment où l'acte incriminé fut accompli, et celle qui est applicable au où il rédige son jugement[82].

La question qui se pose ici est celle de savoir le sort des procès pénaux en cours, c'est-à-dire des faits infractionnels commis sous l'empire de la loi pénale de 1981 mais qui n'ont pas encore été jugés définitivement alors qu'intervient la loi pénale nouvelle sous l'empire de laquelle ces faits seront jugés. Nous savons de prime abord que les lois pénales sont de stricte interprétation et de ce fait, le principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'impose dans tout le système du droit romano-germanique. Ce principe ne reçoit exception qu'au cas où la loi pénale nouvelle qui abroge l'ancienne est plus douce. C'est ce qu'on appelle la « rétroactivité *in mitius* » ou la rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Que se passe t-il en cas d'infractions continues ou d'habitude et en cas de concours réel ainsi qu'en cas de récidive?

a. Cas des infractions continues ou d'habitude.

Une réponse affirmative d'application d'une loi pénale nouvelle même si elle est plus sévère ne fait aucun doute s'agissant des infractions continues, car celles-ci sont pleinement constituées à chaque instant que dure le comportement délictueux. Il va de soi cependant que la loi nouvelle ne peut s'appliquer qu'aux agissements postérieurs à son entrée en vigueur. En aucun cas, sous prétexte que l'infraction présente est continue, il n'est pas possible de retenir lors de répression de cette infraction, la période de temps antérieur.
En ce qui concerne les infractions d'habitude, la cour de cassation française estime également qu'il suffit qu'un acte d'habitude ait été commis après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour que celle-ci puisse s'appliquer. Il n'y a là de

[82] ROBERT.J-H., Droit pénal général, 4è édition mise à jour, Paris, p.144.

fait aucune atteinte au principe de non-rétroactivité puisque l'acte qui consomme l'infraction a été commis postérieurement à la loi nouvelle et que son auteur était ainsi à même d'en mesurer les conséquences[83].

b. cas de la récidive et du concours réel.

C'est un raisonnement en définitive assez proche qui est suivi en matière de récidive et de concours d'infraction. En effet, lorsqu'une loi aggrave le régime de la récidive, la cour de cassation française considère qu'elle doit s'appliquer dès lors que l'une des infractions en récidive a été commise après sa promulgation. Le législateur applique la même règle en matière de concours d'infractions. La commission d'une infraction en concours (réel) postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci suffit à justifier leur application[84].il s'avère indispensable d'établir une distinction entre le concours idéal et le concours réel.

Aux termes de l'art 111 du CP burundais, il y a concours :

1° Lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications ;

2° lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictuelle unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.

Aux termes de l'art 112 du CP burundais ; il ya concours réel lorsque les faits, distincts au point de vue matériel, se sont succédés et ont constitué des infractions distinctes.

Les peines prévues en cas de concours d'infraction sont respectivement bien clarifiées à ces dispositions ci-haut évoquées.

Comment en définitive apprécier le caractère plus doux ou plus sévère de la loi nouvelle ?

[83] ROBERT.J-H., op.cit, p.144.
[84] DESPORTES et LE GUNEHEC.F., op. cit, p.278.

L'application de ces deux principes fondamentaux (principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère et la rétroactivité in mitius) suppose que l'on soit en mesure de déterminer si le texte pénal nouveau est plus doux ou plus sévère. En réalité, il est assez facile de distinguer les dispositions plus douces de celles qui sont plus sévères. Constituent des dispositions plus douces, celles qui suppriment une incrimination, celles qui suppriment une circonstance aggravante ainsi que celles qui suppriment ou allègent une peine. En revanche constituent des lois plus sévères, celles qui créent une incrimination, celles qui ajoutent une ou plusieurs circonstances aggravantes à une infraction et celles qui créent de nouvelles peines.

Il ressort de ce principe d'application de la loi pénale plus douce qu'elle peut être invoquée pour toutes « les infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée »[85]. Ceci implique qu'il y a exclusion de principe des infractions dont la décision est coulée en force de chose jugée. En France et en Belgique, ce principe s'applique comme il est d'application dans les systèmes issus du droit romano – germanique.

§3. Application de ces cas en droit burundais.

Les deux principes ci-haut cités s'appliquent en droit burundais d'une manière générale et en particulier à l'infraction de vol que nous traitons. A titre d'exemple, la nouvelle loi supprime la peine de mort et partant doit être considérée comme une loi plus douce. Ainsi, sous le régime de la loi antérieure de 1981, le vol commis avec violences ayant entraîné la mort était passible de la peine de mort. Le vol commis dans ces circonstances est désormais passible de la servitude pénale à perpétuité et cette peine est incompressible. Il arrive que le délinquant ait commis ce forfait avant l'abrogation de la loi de 1981 et que survienne l'abrogation sans que cet auteur ait été définitivement jugé. En

[85] DESPORTES et LE GUNEHEC., op. cit, 16ème éd., p.296.

adaptant ce fait aux principes déjà énoncés, la loi de 1981 ne peut pas s'appliquer dans cette situation puisqu'elle a été abrogée, même si le forfait a été commis sous son empire. Mais il y aura application de la loi de 2009 puisque en vertu du principe de la rétroactivité *in mitius*, la loi de 2009 est d'office applicable puisqu'elle supprime une peine plus lourde et partant doit être considérée comme une loi pénale plus douce. Le juge prononcera donc la servitude pénale à perpétuité prévue à l'infraction de vol avec violences ayant entraîné la mort. La règle ne reçoit exception que pour les infractions continues ou d'habitude ainsi qu'en cas de récidive et de concours réel comme nous l'avons déjà dit.

Si on prend un autre cas d'un délinquant qui a commis un vol pendant la nuit sous la loi pénale de 1981 et que l'abrogation survient sans qu'une décision de condamnation ne soit devenue inattaquable, dans cette situation, la loi pénale antérieure de 1981 s'applique en vertu du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En fait, le vol de nuit était un vol simple sous cette loi. Il ne deviendra un vol aggravé que lorsqu'il est commis dans un lieu d'habitation ou de dépendances. La loi de 1981 s'appliquera dans cette situation puisque la loi de 2009 punit le vol de nuit comme un vol qualifié peu importe le lieu où ce forfait a été commis.

La règle ne reçoit exception qu'en cas d'infraction continue et d'habitude ou pour les infractions ayant déjà été définitivement jugées. Il convient de signaler que d'autres sanctions pénales ont été introduites dans le code pénal affectant la plupart des infractions dont le vol, selon que le juge de fond l'estime nécessaire compte tenu des circonstances qui frappent les délinquants en fonction de leurs antécédents judiciaires. C'est notamment l'instauration du travail d'intérêt général, la présentation du condamné au public. En faisant une approche comparée avec les législations étrangères surtout celles qui sont issues du droit romano-germanique, le législateur burundais s'y est

conformé au point de vue de la répression .Les sanctions prévues pour cette infraction sont semblables (emprisonnement temporaire et perpétuel, amende, travail d'intérêt général ainsi que les peines complémentaires).

La peine de mort étant abolie par beaucoup d'Etats suite à la ratification de multiples instruments juridiques internationaux qui prônent pour le respect des droits humains (déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).[86]Ce qui diffère c'est le taux d'amende ainsi que la période d'emprisonnement qu'encourt le délinquant. Par exemple en droit français, le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (art 311-3): interdiction des droits civiques, civils et de famille ; interdiction provisoire d'exercer certaines activités ; interdiction de détenir une arme soumise à autorisation ; confiscation de la chose objet ou produit de l'infraction ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté dans les conditions prévues par l'article 131-5-1 du CP français[87]. Pour le vol qualifié, le délinquant est puni de 5ans d'emprisonnement et de 75OOO euros d'amende lorsqu'il est commis avec l'une des circonstances énumérées à l'article 311-4, le condamné subit selon l'appréciation du juge de fond tout ou partie des peines complémentaires prévu par l'article 311-14 du CP français[88].

En conclusion, dans ce chapitre, nous avons pu montrer les sanctions pénales qu'on applique aux condamnés pour l'infraction de vol, qu'il soit simple ou aggravé (emprisonnement temporaire et perpétuel, amende ainsi que les peines complémentaires).Nous avons vu aussi que sous l'aspect de la répression, le législateur burundais s'est conformé aux législations étrangères. Les peines prévues par le CP burundais sont semblables à celles prévues par exemple en droit pénal français pour cette infraction sous réserve de certains éclaircissements comme nous l'avons démontré ci-haut. Aussi, nous avons vu

[86]MICHELE V ; 11è éd, op .cit ; pp 249-257
[87] Ibidem
[88] Ibidem

quels sont les principes à appliquer en cas de conflit de deux lois pénales successives comme dans notre cas (principe de la non rétroactivité de la loi pénale la plus sévère et la rétroactivité in mitius) pour trouver une solution juste dans une telle situation.

CONCLUSION GENERALE.

A mesure que la société évolue, la criminalité s'affine, la violence cède à la ruse, les voleurs deviennent de plus en plus intelligents et trouvent sans cesse les nouvelles manœuvres d'usurper les biens d'autrui mais aussi les moyens qui leur assurent l'impunité. Ils ne soustraient plus au sens précis du terme mais emploient d'autres moyens frauduleux plus complexes et plus subtils. Dès lors, des problèmes de plus en plus nombreux se poseront en matière de qualification. L'objectif de notre travail a été de montrer avec précision les changements qui ont été opérés par le législateur lors de l'abrogation de la loi pénale antérieure et qui constituent de véritables innovations au sens de la loi pénale de 2009 en matière de vol. Ces innovations se remarquent d'abord du point de vue de la qualification des faits érigés en infractions par les deux lois pénales successives. Ensuite, elles se remarquent également par le biais d'une étude comparative des circonstances aggravantes prévues respectivement par ces deux lois (celle de 1981 et celle de 2009). Enfin, les innovations s'observent au niveau des peines applicables. Notre travail a été subdivisé en trois chapitres.

Le premier chapitre concerne la qualification de l'infraction de vol aux termes de ces deux lois successives. La loi pénale de 1981 donnait une définition claire en son article 184 : « quiconque a soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui est coupable de vol ». De cette définition se dégagent certains éléments qui doivent être réunis pour qu'existe l'infraction de vol. L'objet de la soustraction doit être une chose mobilière et corporelle, la chose soustraite doit appartenir à autrui et l'auteur doit manifester l'intention de se comporter en maître de la chose soustraite « *animo domini* ». Le sens général de cette définition est que les biens immobiliers comme les maisons ainsi que les choses immatérielles sont exclus d'office du champ d'application de l'infraction de vol.

Les choses communes, les choses abandonnées et les choses perdues ne font objet de cette infraction que dans certaines circonstances comme nous l'avons déjà développé au premier chapitre. Cette loi réprimait également en assimilant au vol, le détournement d'objet saisi en son article.187.

Contrairement à la loi pénale antérieure de 1981, la loi n°1/05 du 22 avril portant révision du code pénal burundais érige en infraction de vol, la soustraction d'eau et d'électricité ainsi que des impulsions téléphoniques au préjudice d'autrui (art.258 et 259). Cette loi maintient la définition de l'infraction telle qu'elle est énoncée par la loi pénale antérieure à l'art.184, mais étend la soustraction aux choses immatérielles comme constitutives d'infraction de vol. Elle érige également en infraction, le vol d'usage à l'article 260 CP. Elle assimile enfin à l'infraction de vol, le détournement ou la destruction du gage ou d'objet saisi. Notons que tous ces faits nouveaux érigés en infraction par la loi pénale de 2009 constituent de véritables innovations du point de vue de leur qualification. Nous avons vu également que pour réprimer les agissements frauduleux observés dans certaines sociétés (REGIDESO et ONATEL), le législateur a voulu sauvegarder les intérêts économiques et financiers de ces sociétés et par ricochet des intérêts de l'Etat car elles sont parmi les grands contribuables de l'impôt. L'Etat perd non seulement des impôts suite aux fraudes mais également il perd en tant qu'actionnaire principal puisque la REGIDESO et L'ONATEL sont des sociétés para étatiques. En fait le rendement moins important de ces sociétés implique une régression du chiffre d'affaire et partant une contribution négligeable au trésor public.

Au 2ème chapitre, nous avons fait une étude comparative des circonstances aggravantes prévues respectivement par les deux lois pénales qui se succèdent et ces circonstances changent la qualification de l'infraction de vol simple en un vol aggravé. La loi pénale antérieure en son article 186 prévoyait une liste limitative de onze circonstances considérées comme aggravantes. Quant à l'article.262 de la nouvelle loi, le législateur burundais établit six catégories de

circonstances aggravantes avec certaines modifications, suppressions voire des ajouts par rapport à la loi antérieure.

A titre d'exemple, le vol du véhicule motorisé a été introduit dans la liste des circonstances aggravantes par la nouvelle loi. Par contre, le vol du véhicule motorisé a été introduit dans la liste des circonstances aggravantes. Comme modification, le vol de nuit est désormais un vol qualifié au sens de la nouvelle loi, peu importe le lieu de sa commission alors que la loi pénale antérieure ne réprimait le vol de nuit comme un vol qualifié que lorsqu'il se commettait dans un local habité ou servant d'habitation ou ses dépendances.

Ces modifications, ces suppressions ainsi que ces ajouts suscitent une attention particulière des juges qui, dans l'exercice de leur métier sont appelés à appliquer et interpréter strictement les dispositions du code pénal.

Le troisième chapitre est consacré à la répression de l'infraction de vol. Nous avons vu que les modalités de la répression n'ont pas changé mais que seules les peines applicables aux délinquants ont changé. Pour l'infraction de vol simple (art.258, 259, 260 CP), le législateur le réprime, sous réserve de l'immunité familiale, d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille ou d'une de ces peines seulement (art.261 CP). Quant au vol qualifié, l'article 262 prévoit des peines spécifiques à chaque catégorie. Il convient de constater que sous l'angle de la répression, l'abolition de la peine de mort, l'introduction d'une peine de travail d'intérêt général ainsi que la hausse du montant d'amende en fonction de la valeur monétaire du moment constitue de véritables innovations. Le législateur burundais a tenu compte de la multiplicité d'engagements juridiques internationaux de sauvegarde des droits de l'homme pour effacer la peine de mort sur la liste des peines reconnues en droit burundais. Sous l'aspect d'une approche comparée avec les législations étrangères, nous avons vu que le législateur burundais s'y est conformé du point de vu de la qualification de cette

infraction, du point de vue des circonstances qui entourent sa commission ainsi que du point de vue de sa répression.

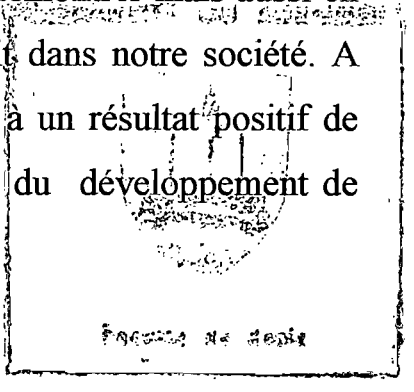
Après avoir dégagé les grandes idées que notre étude a permis de dégager, il convient de faire certaines recommandations au législateur ainsi qu'aux différents intervenants dans la mise en application des lois en vigueur dans notre société.

D'abord, mes recommandations s'adressent au législateur .celui – ci doit être vigilant lors de la révision des lois et les magistrats à leur tour doivent aussi doubler d'efforts et de vigilance dans l'application stricte des lois et surtout d'une loi pénale. L'infraction de vol étant un mal qui ronge notre société et dont les conséquences s'intensifient du jour au jour, le législateur devrait tenir compte des conséquences sociales et économiques qu'elle entraine en réprimant sévèrement cette infraction raison pour laquelle, la peine de mort devrait être maintenue dans certaines circonstances. A mon avis, le législateur a offert plus d'opportunité aux délinquants à commettre plusieurs forfaits car l'emprisonnement et l'amende ne sont pas dissuasifs par rapport à la peine de mort. Le législateur devrait tenir compte des réalités de notre société et des répercussions tant sociales qu'économiques qu'entraine cette infraction pour pouvoir fixer les peines applicables aux récalcitrants. De plus, l'Etat devrait instaurer des mesures de resocialisation aux délinquants pour les aider à mieux s'intégrer dans la société. Ensuite, mes recommandations s'adressent aux dirigeants des entreprises (ONATEL, REGIDESO) de se fier aux méthodes technologiques modernes pour éradiquer à jamais les fraudes qui s'y observent .C'est l'exemple de l'utilisation des compteurs prépayés d'eau et d'électricité par les abonnés de cette entreprise. Ce serait mieux de distribuer ces compteurs (cash-power et cash-water) aux abonnés de tout le territoire national afin d'aboutir à une régression sinon à un anéantissement total des fraudes dont les répercussions sur ses finances sont non moins négligeables. Enfin, à toute

personne de déployer ses efforts dans le but de combattre cette infraction car accorder une place de choix aux malfaiteurs reviendrait à laisser tomber notre pays dans un gouffre auquel il ne pourra pas s'en sortir.

Aussi, l'Etat devrait intervenir d'une manière ou d'une autre dans la lutte contre les méfaits de cette infraction, sanctionner plus sévèrement les auteurs de ce forfait, prendre toutes les mesures qui s'imposent notamment celles relatives à la protection des patrimoines des particuliers(les victimes du vol) et ceci via les tribunaux qui sont chargés de poursuivre et de juger. De plus, l'Etat devrait s'occuper des questions qui préoccupent la vie de toutes les couches sociales car la majorité des voleurs sont des indigents.

Nous terminons en invitant d'autres chercheurs à se consacrer sur cette matière en épinglant des lacunes de cette loi que je n'ai pas pu démontrer mais aussi en proposant des voies de sortie de la criminalité qui sévit dans notre société. A notre avis, la contribution de tout un chacun aboutirait à un résultat positif de renforcement de la cohésion sociale et de la promotion du développement de notre patrie.



BIBLIOGRAPHIE.

I. Textes législatifs.

1. BELLON, R. et DELFOSSE, P., Codes et lois du Burundi, Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1970, 1092p.

2. Codes LARCIER, Droit pénal, T 2, rue des minimes, 39, Bruxelles, 1980.

3. Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006) ,1321p .

4. Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, B.O.B n°6/1981.

5. Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, B.O.B n°5/2004.

6. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, B.O.B n°4 bis/2009.

7. Loi n°1/015 du 17 mars 2005 portant réforme du C.O.C.J., B.O.B n°3 quater 2005.

8. Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, B.O.B n°3 quater 2005.

9. Loi n° 1/13 du 9 aout 2O11 portant révision du code foncier du Burundi, B.O.B n°8/2011.

II. Ouvrages généraux.

1. DESPORTES, F. et LEGUNEHEC, F., Droit pénal général, 15è éd., Economica,Paris, 2008, 1228p.

2. DESPORTES, F. et LEGUNEHEC, F., Droit pénal général, 8è éd., Economica, Paris ,2001 ,997p.

3. GARCON, E., Code pénal annoté, T2, Sirey, 22, rue soufflot, Paris 5è, 1959, 814p.

4. GARRAUD, R. Traité théorique et pratique du droit pénal français, T.6, Sirey, 22, Rue soufflot, Paris, 1959, 748p.

5. GOED, Seels JOS MCX, Commentaire du code pénal belge, T_{II}, 2è éd., Bruxelles, 1948, 702p.

6. GOYET, F., Droit pénal spécial, 8è éd., Paris, 1972, 656p.

7. JACQUES- HENRI ROBERT, T. pénal Droit général, 4édition, mise à jour, Paris, 878p

8. HAUS, J.F., Principes généraux du droit pénal belge, 3è éd., T2, rue des Champs 43, grand, 1879, 654p.

9. Jurisclasseur pénal, éd technique 18, rue Séquier, 18, Paris 6, 1973,1542p

10. LES NOVELLES, Droit pénal, TI, éd Larcier, 26-28, rue des minimes, Bruxelles, 1956.

11. LIKULIA BOLONGO, G., Droit pénal spécial Zaïrois, L.G.D.J., Paris, T_1, 1976, 476p.

12. LIKULIA BOLONGO, G., Droit pénal spécial Zaïrois, L.G.D.J., Paris, T_1, 2è éd., 1985, 600p. .

13. MICHEL Laure RASSAT, Droit pénal spécial, 3è éd. Paris, Dalloz, 2001, 654p.

14. MICHEL V., Droit pénal spécial, 11è éd., Paris, Sirey, 2006, 470p.

15. MICHEL V., Droit pénal spécial, 2è éd., Masson, Paris, New York Barcelone, MILAN, MEXICO, Rio de Janeiro, 1982, 876p.

16. MICHEL V., Droit pénal spécial, 7è éd., Armand Colin, Paris, 1999, 359p.

17. MICHEL V; Droit Pénal Spécial, 8è ed, Armand Colin, Paris, 2000, 390p.

18. MINEUR, G., Commentaire du code pénal congolais, 2è éd., Larcier, 26-28, rue des minimes, Bruxelles, 1954, 422p.

19. NYPELS et SERVAIS, Code pénal belge interprété, nouvelle, éd., T3, Bruylant, 67, rue de la régence, Bruxelles, 1893, 621p.

20. PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., Droit pénal général, 16è éd., Editions Cujas, Paris, 2006, 803p.

21. PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., Droit pénal spécial, 4è éd., Editions Cujas, Bruxelles, 2007, 861p.

22. MICHEL Laure- RASSAT, Droit pénal spécial, 3è éd. Paris, Dalloz, 2001, 654p.

23. PATRICE Gattegno, Droit pénal spécial, 4è éd., Dalloz, Paris, 2001, 408p.

24. Roger B., Droit pénal spécial, Paris, Gualino éditeur, 2000, 223p.

25. Servais J., Le code pénal belge interprété, T_{III}, Bruxelles, 1898, 908p.

III. Mémoires.

1. MURYARUGAMBA A., De l'infraction d'abus de confiance stricto sensu en droit burundais, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Mémoire, 1982, 98p.

2. NDORERE P., Le vol entre conjoints, parents ou alliés en droit pénal burundais, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Mémoire, 1994, 77p.

3. NZEYIMANA G., La soustraction dans l'infraction de vol, Bujumbura, U.O.B, Faculté de Droit, Mémoire, 1973, 70p.

4. TOYI (Marie) T., Le vol du gros bétail en tant que circonstances aggravantes du vol qualifié ; Bujumbura ; Université du Burundi, Faculté de Droit, Mémoire, 1986,92p.

IV. Dictionnaires.

1. Dictionnaire de droit, Paris 1951.

2. Dictionnaire pratique de droit, Paris 1954.

3. Lexique des termes juridiques, Paris 1981.